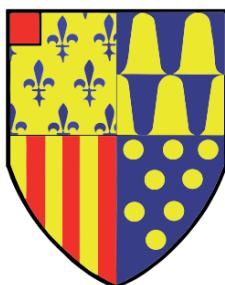


# Actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Département du Morbihan

## Commune de La Gacilly



**Demandeur :** Commune de la Gacilly



Mairie de la Gacilly  
Rue de l'Hôtel de Ville  
56 200 La Gacilly

## Rapport d'étude

**Juillet 2024**

Rapport d'étude

## Avant-Propos

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme portée par la commune de La Gacilly (PLU), celle-ci souhaite actualiser l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées pour mettre en cohérence l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le présent document s'appuie sur les études de zonage réalisées pour chacune des communes déléguées de La Gacilly, de Glénac et de La Chapelle Gaceline. Il se compose de :

- La mise à jour des données réglementaires,
- La présentation de l'état actuel de l'assainissement collectif et non collectif sur la commune,
- La définition du choix des secteurs retenus en assainissement autonome/collectif,

Cette actualisation de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées sera inscrite par le biais d'une enquête publique.

Une demande d'examen au « cas par cas » pour les zones visées par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales et selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement relatives à l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées a fait l'objet d'une saisine auprès de la MRAe le 10 novembre 2023. La MRAe a décidé que la révision des zonages d'assainissement des eaux usées de La Gacilly n'est pas soumise à évaluation environnementale le 5 janvier 2024.

Ce nouveau document sera soumis à une consultation directe des habitants par l'intermédiaire d'une enquête publique.

À l'issue de l'enquête publique, et après d'éventuelles modifications, le zonage sera définitivement adopté.

Il devient alors un document de référence pour le volet assainissement des projets d'urbanisation.



## SOMMAIRE

<b>1 REGLEMENTATION .....</b>	<b>4</b>
1.1 Zonage "Assainissement collectif" .....	4
1.2 Assainissement non collectif .....	5
1.3 Situation .....	7
1.4 Milieu Récepteur .....	8
1.5 Inondations .....	17
1.6 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine .....	19
1.7 Patrimoine naturel .....	22
<b>2 ÉTUDE DE ZONAGE ACTUEL .....</b>	<b>30</b>
2.1 La Gacilly (1997) .....	30
2.2 La Chapelle Gaceline (2011) .....	31
2.3 Glénac (2011) .....	32
<b>3 ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>33</b>
3.1 Nombre de branchements .....	34
3.2 Situation administrative de la station d'épuration de La Gacilly .....	34
3.3 Système d'assainissement de La Gacilly – La Chapelle Gaceline .....	35
3.4 Système d'assainissement de Glénac .....	42
<b>4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>46</b>
4.1 Situation sur la commune .....	46
4.2 Situation dans les hameaux de plus de 10 branchements .....	50
4.3 Situation dans les zones sensibles .....	50
<b>5 ÉTUDE DES SCENARIOS ET JUSTIFICATION DU ZONAGE .....</b>	<b>51</b>
5.1 Evaluation des besoins .....	51
5.2 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage .....	52
5.3 Étude d'extensions du réseau collectif .....	53
5.4 Impact du zonage sur les cours d'eau .....	57
<b>6 CONCLUSION ET RESUME NON TECHNIQUE .....</b>	<b>65</b>
<b>7 CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – PROPOSE EN CONFORMITE AVEC LE PLU .....</b>	<b>66</b>
<b>8 ANNEXES – AVIS DE LA MRAE - EXTRAIT DU ZONAGE RETENU AU PLU – FICHES DE SYNTHESE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>67</b>



## 1 Réglementation

Les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire communal les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif (Article L2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Il ne peut toutefois déroger aux dispositions du Code de la Santé publique, Code de l'Urbanisme et Code de la construction et de l'habitat.

Notamment : Une zone classée en assainissement collectif ne rend pas cette zone urbanisable.

Le zonage d'assainissement est validé par enquête publique.

### 1.1 Zonage "Assainissement collectif"

Le zonage "assainissement collectif" engage la commune sur un délai raisonnable de travaux pour la réalisation d'un réseau de desserte.

#### Dans une zone desservie

Les habitations situées dans une zone d'assainissement collectif desservie (réseau d'eaux usées existant sur le domaine public) ont une obligation de raccordement soumise à des conditions de déversement, de branchement et de redevance.

- Il est obligatoire de se raccorder à un réseau d'assainissement collectif dans un délai de 2 ans, dès lors que la conduite passe devant l'installation à assainir (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les frais à la charge du particulier sont alors :
  - o Raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public (boite de branchement),
  - o Mise hors d'état de l'installation autonome après raccordement,
  - o Coût du branchement,
  - o Redevance assainissement.
- Peuvent être exonérés de cette obligation, les immeubles sous certaines conditions (démolition, insalubrités, interdit d'habiter...) (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Le zonage n'est pas un document de programmation. La collectivité ne s'engage donc pas sur un délai de réalisation d'une desserte d'une zone classée en assainissement collectif. Le classement ne constitue pas un droit pour les propriétaires des parcelles concernées de disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

#### Dans une zone non desservie (absence de réseau sur le domaine public)

- La collectivité s'engage dans un délai raisonnable à la réalisation des travaux de desserte de cette zone.
- Si l'habitation est réalisée avant le réseau de desserte, une installation d'assainissement autonome devra être mise en place (en accord avec les règlements d'urbanisme, et après avis du service d'assainissement non collectif).



## 1.2 Assainissement non collectif

### 1.2.1 Réglementation générale

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié le 7 mars 2012), dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1.

**En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.** Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Ces dispositifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique, et sont classés en 2 catégories :

**Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué composé :**

- D'un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué,
- D'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

### Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Les eaux usées domestiques peuvent également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8 (La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel).

Les dispositifs de traitement agréés sont :

- Les filtres compacts
- Les filtres plantés
- Les microstations à cultures libres
- Les microstations à cultures fixées
- Les microstations SBR

Il est obligatoire de réaliser et d'entretenir les ouvrages.

Remarque : Au-delà d'une capacité de traitement de 20 équivalents habitants, l'unité de traitement doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (modifié le 31 juillet

2020). En application du nouvel article R214-106-1 du code de l'environnement, les propriétaires de ces systèmes devront renseigner par voie électronique le registre national selon les modalités de l'Annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 2020 (document en Annexe I).

### 1.2.2 Collectivité et compétence

De l'Oust à Brocéliande Communauté assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de La Gacilly ainsi que pour les 26 autres communes qui composent la communauté de communes.

Les contrôles concernent : les installations récentes, et les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente"). La communauté de communes réalise les contrôles des installations neuves ; les autres contrôles sont délégués à Véolia.

Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés tous les 6 ans.

Sur les communes, les dernières campagnes de contrôles complète ont été réalisées en 2014. Depuis les contrôles se fond en fonction des états, des ventes et des réhabilitations.

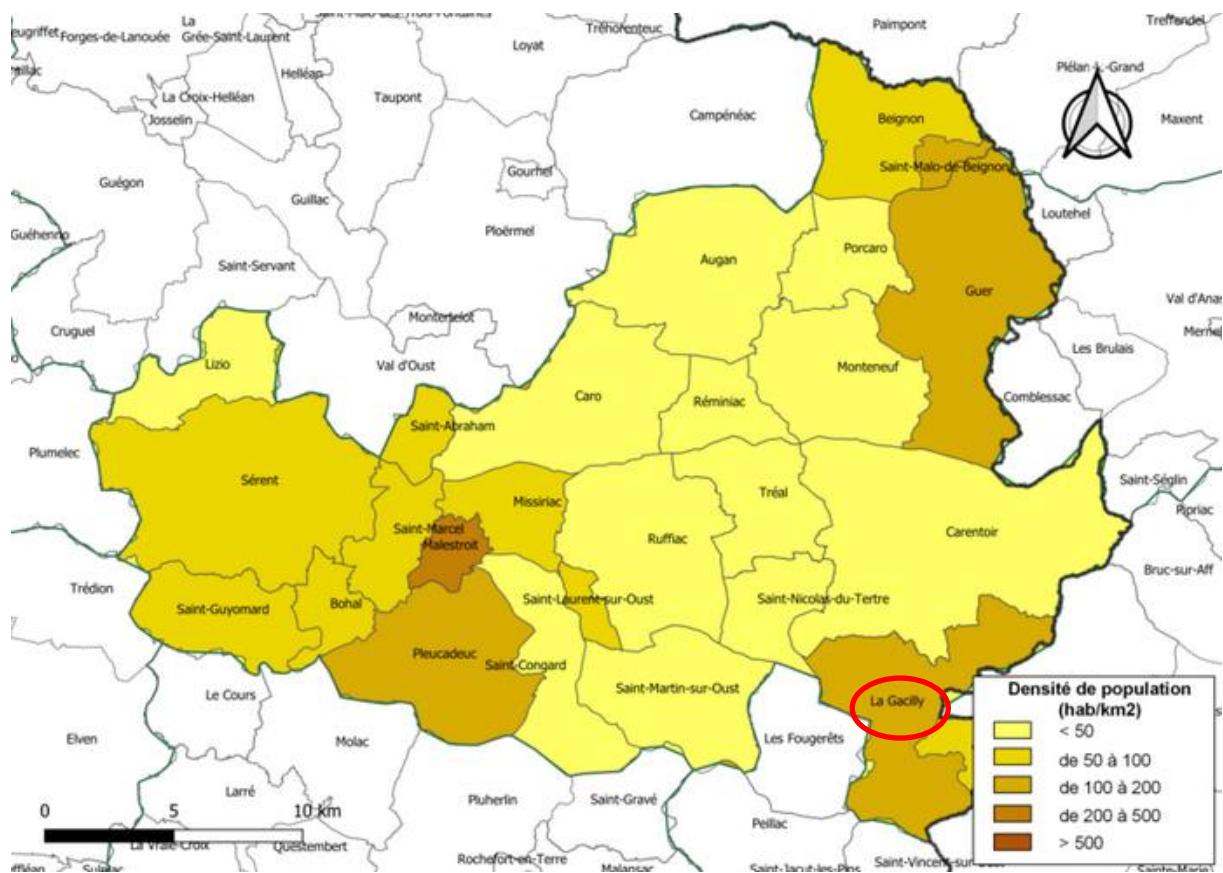


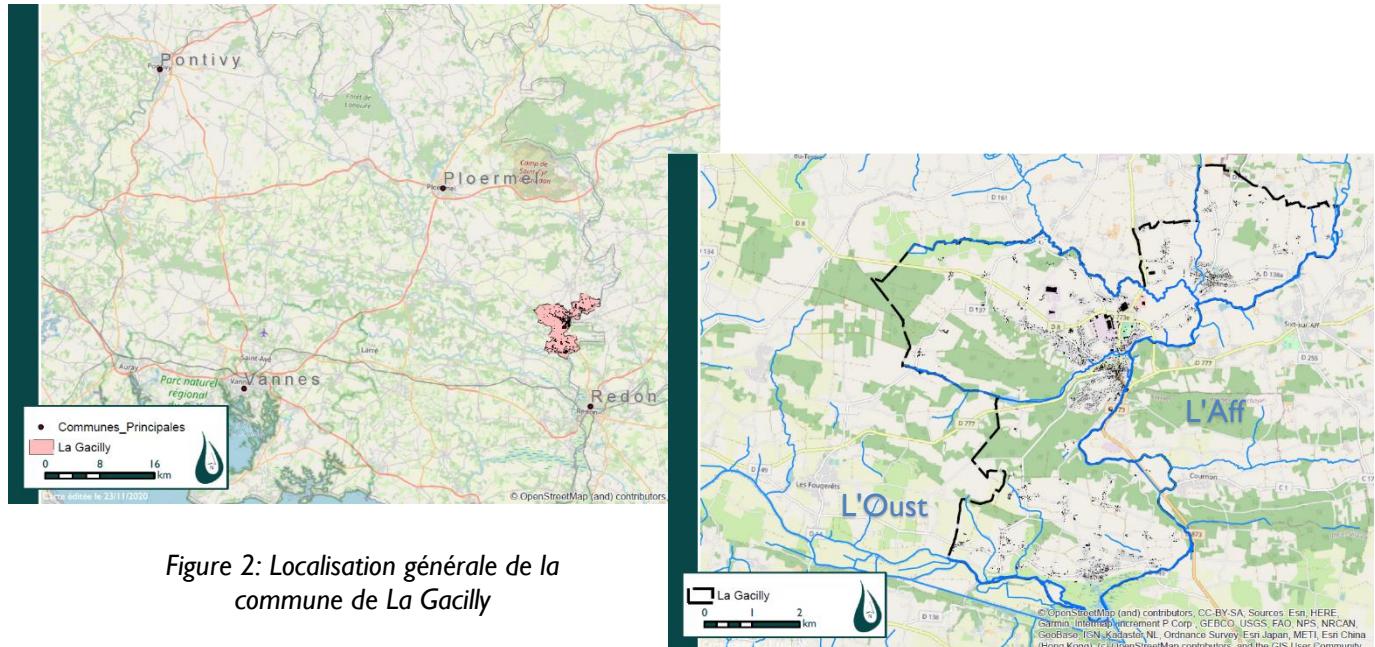
Figure 1 : Présentation du territoire de l'Ouest à Brocéliande communauté

Le maire de chaque commune conserve ses pouvoirs de police. Il peut dresser des procès-verbaux en cas de non-respect de la réglementation.

### 1.3 Situation

La commune de La Gacilly se situe à l'Est du département du Morbihan, à 25 km de Pontivy, en limite du département d'Ille et Vilaine, à 12 km de Redon.

Elle se situe en amont de la confluence de l'Aff et de l'Oust qui constituent les limites Est et Sud.



La commune est une commune nouvelle, née de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2017 des trois communes de La Chapelle Gaceline, La Gacilly, Glénac.

La commune compte 3 975 habitants (INSEE 2017) pour une superficie de 37,97 km<sup>2</sup>. La commune est accessible par la RD777, axe entre Pripriac et Questembert, qui relie les 2x2 voies Rennes/Redon et Redon/Vannes.

Le territoire communal est situé principalement sur le bassin versant de l'Aff. Seul le Sud et l'ancien territoire de Glénac s'oriente vers l'Oust.

Les réseaux de collecte sont de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.

L'agglomération de la Chapelle Gaceline est raccordée à la station de La Gacilly depuis 2017 et Glénac possède sa propre station. Les services assainissement collectif et la gestion des eaux pluviales sont gérés par la commune alors que la gestion de l'assainissement non-collectif est assurée en régie par la communauté de communes OBC (De l'Oust à Brocéliande communauté). La compétence eau potable est assurée par Eau du Morbihan, à l'exception de la défense incendie dont la compétence est communale (service exploité en affermage par la SAUR).

Pour la gestion des déchets, la commune adhère au SITTON MI.

#### 1.4 Milieu Récepteur

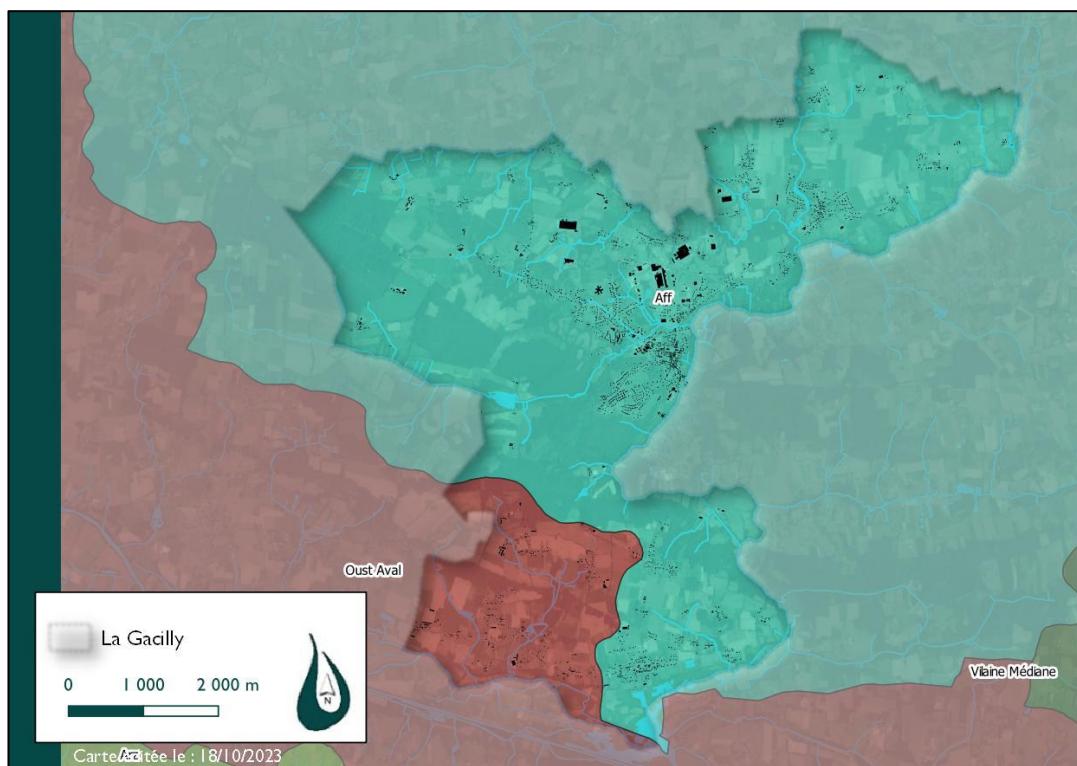


Figure 3 : Carte des bassins versant sur la commune

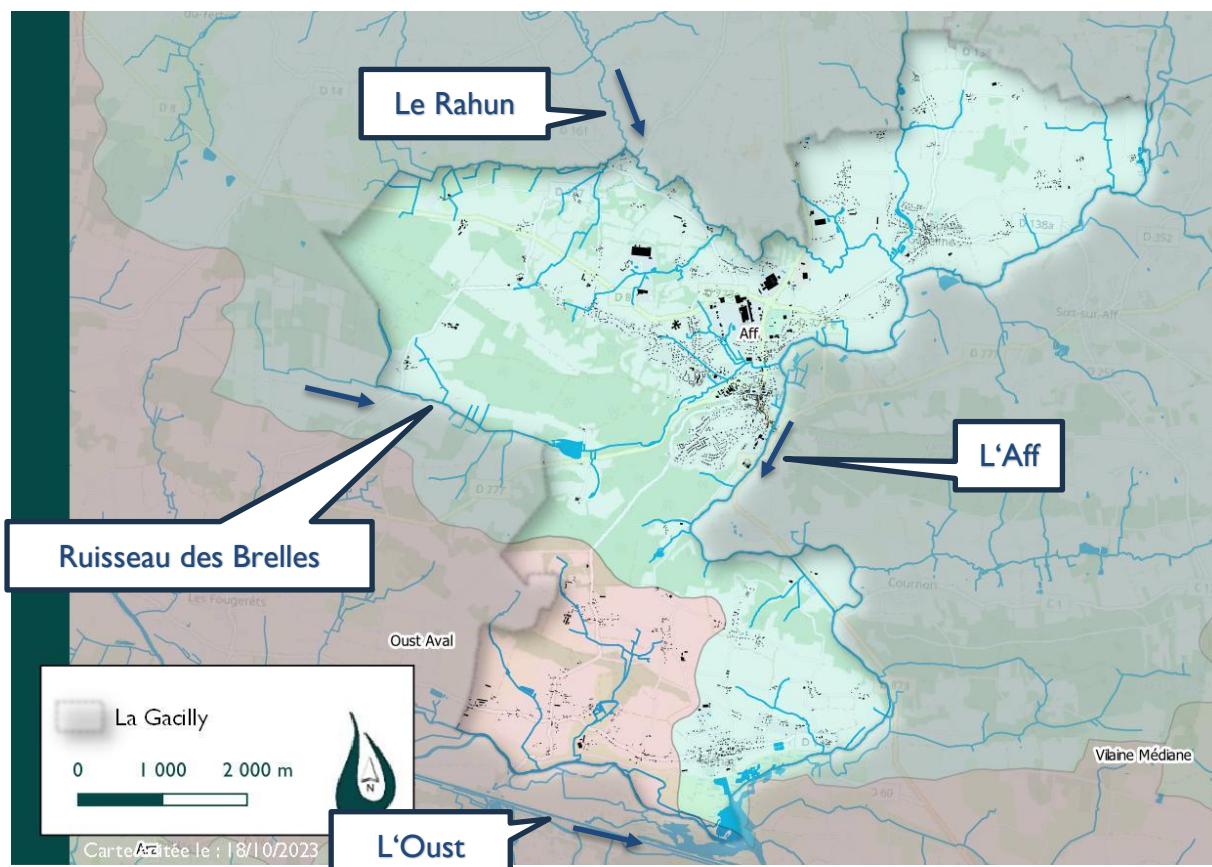


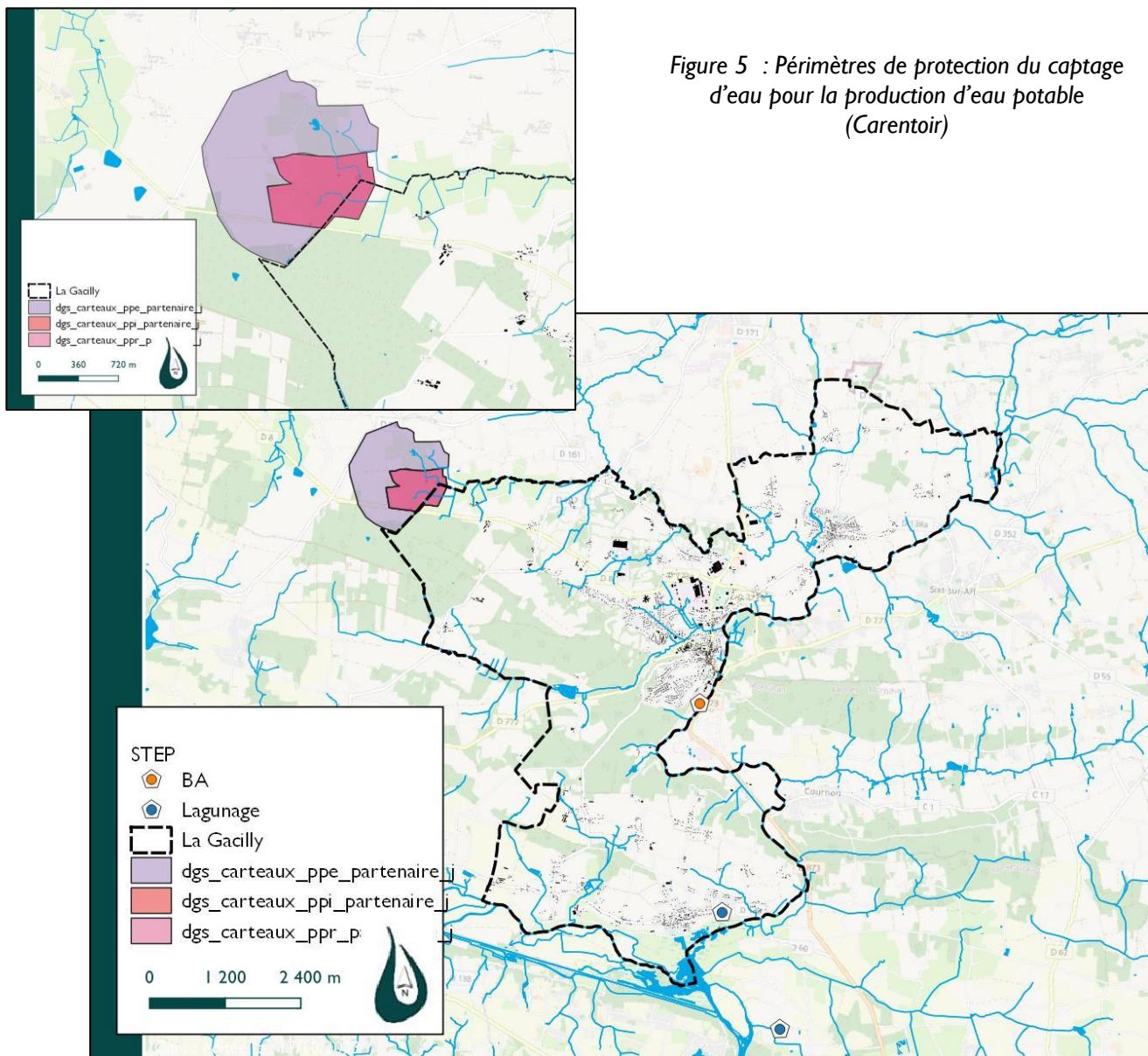
Figure 4 : Carte du réseau hydrographique sur la commune



### 1.4.1 Usages sensibles (Cptage d'eau potable)

Le périmètre de captage d'eau pour la production d'eau potable est présent au Nord-Ouest, sur la commune.

La carte suivante représente les différents périmètres de protection de cette prise d'eau, dont une partie est localisée sur le territoire communal de la Gacilly.



Il n'existe aucune habitation de la commune dans ce périmètre de protection. Aucune urbanisation n'est prévue à l'échelle du PLU sur ce secteur.

Les 3 secteurs agglomérés de La Gacilly, sont situés en aval de ce forage.

**Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'aura pas d'impact sur l'eau destinée à la consommation humaine.**



#### 1.4.2 Catégorie piscicole du milieu récepteur

La catégorie piscicole est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants.

Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (rivières à truites) et de deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs).

**L'Aff, milieu récepteur des eaux usées des stations d'épuration, est classé en deuxième catégorie piscicole, tandis que l'ensemble de ses affluents est classé en première catégorie piscicole.**

Afin d'obtenir un état des lieux de la diversité des espèces présentes au sein du milieu récepteur des rejets des stations d'épuration, il a été choisi de retenir, quelques kilomètres en amont de La Gacilly, la station de l'Aff à QUELNEUC.

**La population piscicole y est caractéristique des zones de cours d'eau côtiers bretons de seconde catégorie, avec un peuplement dominé par les cyprinidés et carnassiers. On retrouve tout de même certaines espèces migratrices, comme le Saumon atlantique ou l'Anguille d'Europe.**

Vairon	262912	24,5%	24,5%	84,2%	peu concernée
Loche franche	144757	13,5%	38,1%	93,5%	peu concernée
Chabot	119466	11,2%	49,2%	86,7%	peu concernée
Gardon	102694	9,6%	58,8%	57,1%	peu concernée
Truite de mer, Truite com..	102506	9,6%	68,4%	90,9%	peu concernée
Anguille européenne	79475	7,4%	75,8%	88,2%	en danger cri..
Goujon	69169	6,5%	82,3%	72,4%	peu concernée
Saumon atlantique	39815	3,7%	86,0%	70,7%	quasi menac..
Chevaine	38413	3,6%	89,6%	65,3%	peu concernée
Lamproie de Planer	23482	2,2%	91,8%	69,9%	peu concernée
Ablette	20815	1,9%	93,7%	17,0%	peu concernée

Tableau I :  
Abondance relative  
des espèces  
capturées sur la  
station de  
QUELNEUC, sur l'Aff  
– Réalisation : OEB –  
Source : AFB – Mise à  
jour des données :  
décembre 2020

L'analyse de la population piscicole de cette station montre un contexte piscicole de seconde catégorie mais avec la présence du Saumon atlantique, inféodé aux rivières de première catégorie.

**Les normes de rejets mises en place pour limiter les incidences sur le milieu récepteur et le bon fonctionnement des stations d'épuration permettront de garantir une incidence très limitée sur les espèces piscicoles présentes dans l'Aff, notamment en lien avec la qualité des effluents traités.**

## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées

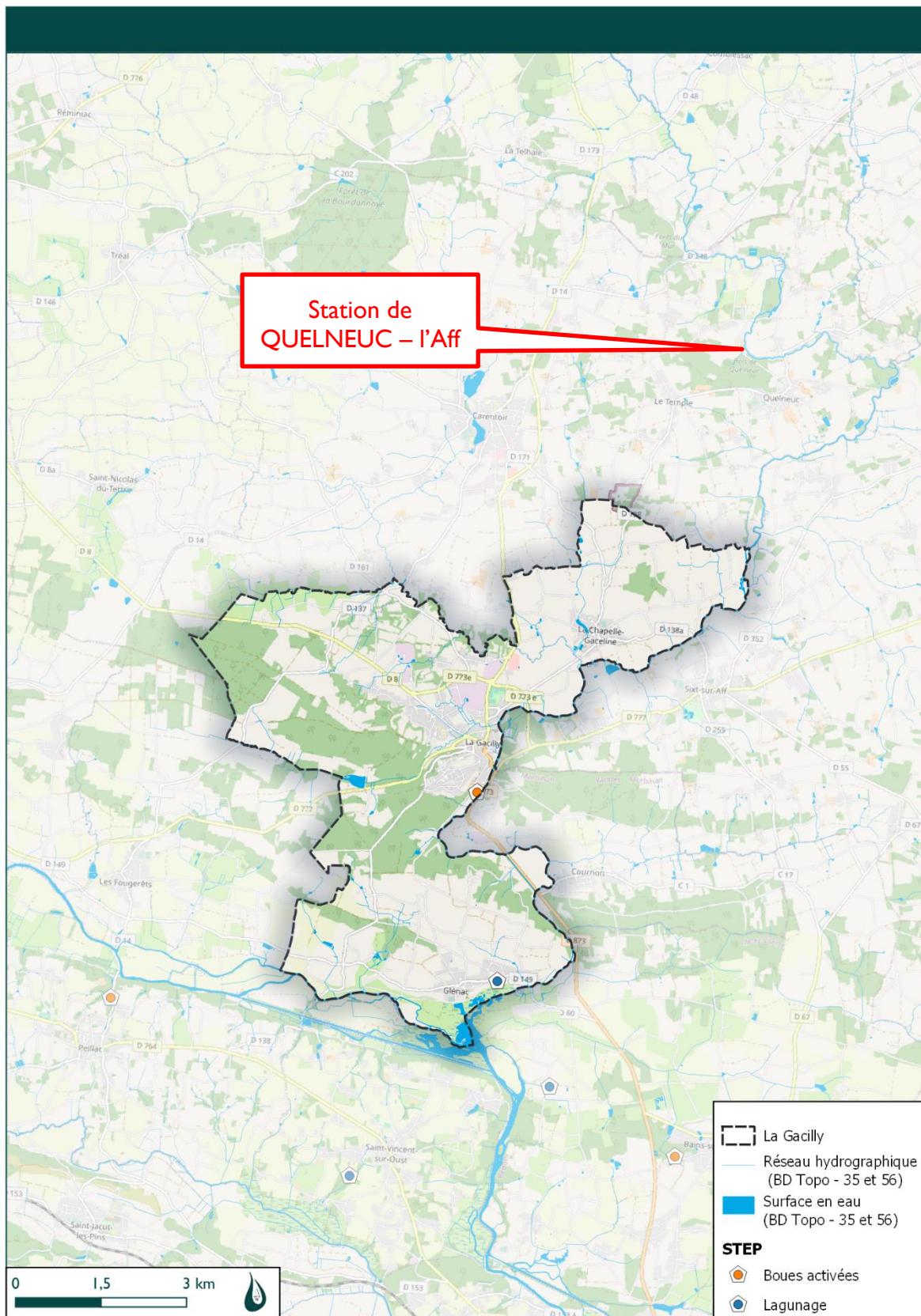


Figure 6 : Localisation de la station de mesure de Quelneuc par rapport à La Gacilly – OpenStreetMap

### 1.4.3 L'Aff

#### Hydrologie :

L'Aff est équipé de deux stations de mesures hydrologiques qui permettent de surveiller et d'étudier les débits de ce cours d'eau : à Paimpont et à Quelneuc.

La station de Quelneuc située en amont de Sixt-sur-Aff est retenue comme station de référence pour ce projet. Cette station, mesure le bassin versant amont de 345 km<sup>2</sup> de l'Aff (J 8632410) est suivie depuis 1968.

Aussi, la caractérisation des variations hydrologiques sera illustrée à partir des données de la station hydrométrique de Quelneuc.

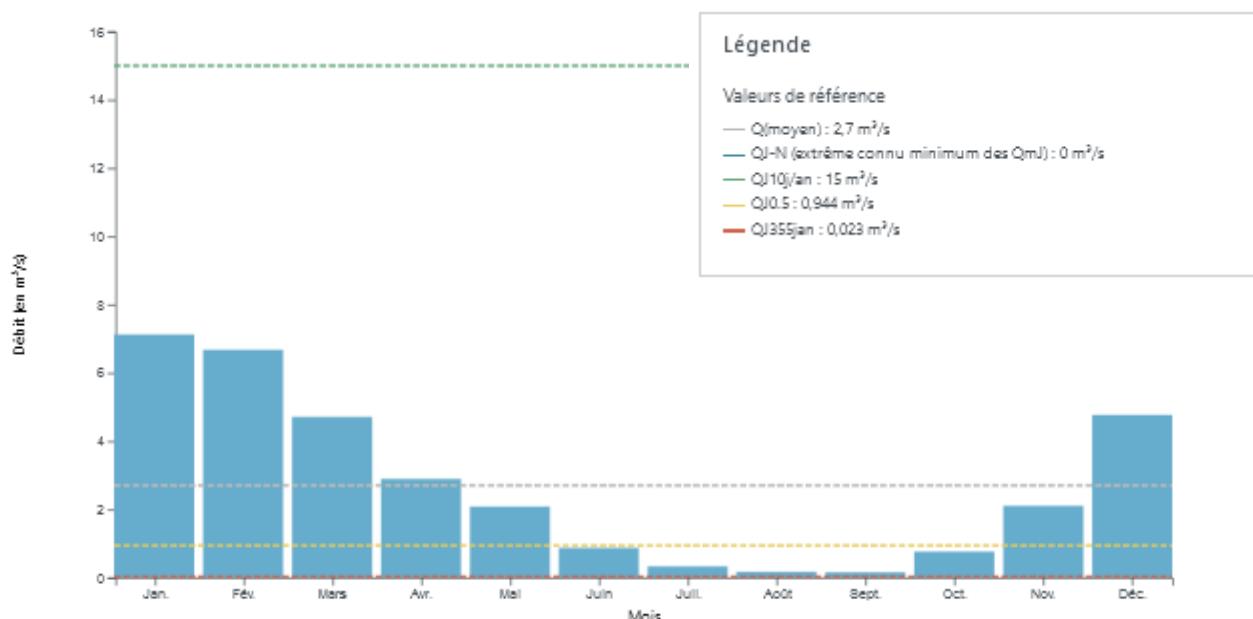


Figure 7 : Évolution des débits spécifiques mensuels de l'Aff à Quelneuc (345 km<sup>2</sup>) (Banque hydro RBDE)

Comme tout bassin schisteux, les variations de débits sont très importantes. Les débits moyens hivernaux les plus élevés sont mesurés aux mois de janvier. Ils atteignent près de 20,6 l/s/km<sup>2</sup>.

Les débits moyens les plus faibles sont statistiquement observés aux mois d'août et septembre. Le débit QMNA 5 ans est de 30 l/s à Quelneuc (345 km<sup>2</sup>), c'est à dire qu'il correspond à un débit spécifique faible de 0,087 l/s/km<sup>2</sup>.

Tableau 2 : Récapitulatif du comportement hydraulique de l'Aff (donnée banque hydro)

L'Aff à Quelneuc	$m^3/s$	Débits spécifiques	
		$l/s/km^2$	
<b>QMNA5</b>	0,030	0,087	
<b>Débit moyen annuel</b>	2,7	7,8	
<b>Débit de crue décennale instantané</b>	52	151	

Cependant, nous rappelons ici que les débits moyens mensuels sont très différents d'une année à l'autre. Il n'y a en fait pas d'années comparables sur le plan hydrologique.

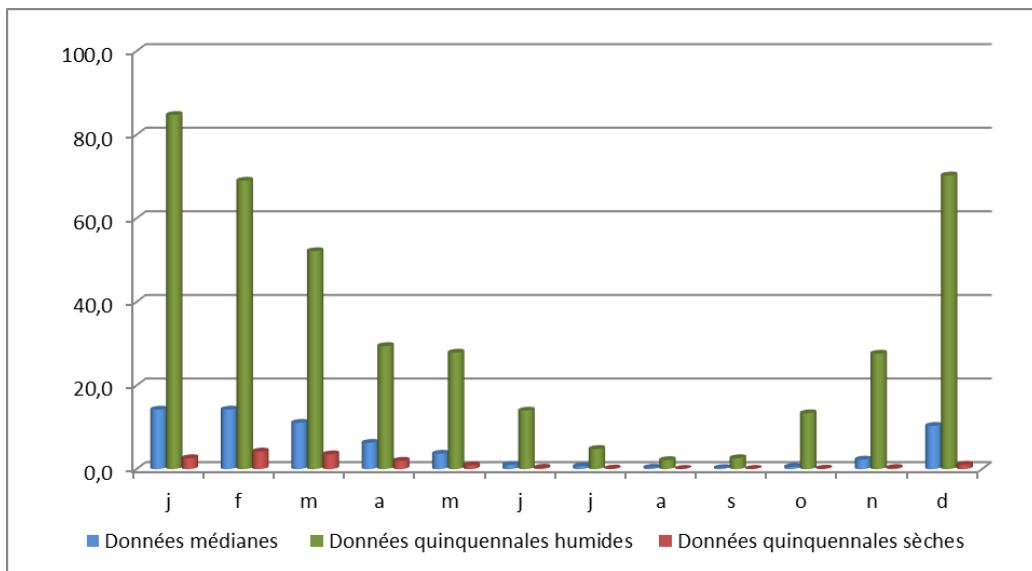


Figure 8 : Débits spécifiques mensuels maximums, moyens et minimums de l'Aff (Banque Hydro)

En période de basses eaux, les variations entre années sèches et humides sont, bien entendu, les plus faibles. En période de hautes eaux (décembre à mars), nous observons régulièrement des décrues hivernales importantes (débit maximum en histogramme vert particulièrement contrasté).

Il est rare de retrouver deux années successives comparables sur le plan hydrologique. Notons par exemple les hivers des années 2000-2001, 2006-2007, 2013-2014 ou encore 2019-2020 très humides, qui alternent avec des hivers plus secs (2001-2002, 2004-2005 et 2016-2017).

**Les débits sont contrastés avec, en hiver, des débits modérés sur de courtes périodes et des débits d'étiage peu soutenus en raison d'un contexte géologique sédimentaire détritique (siltites, grès-grauwackes, schistes) ne favorisant pas le drainage et l'alimentation par la nappe.**

### Qualité physico-chimique des eaux

La qualité des eaux de l'Aff est suivie en continu à la station de prélèvement du Réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles sur le bassin Loire-Bretagne (RDESUQ35) : n°4199490, au lieu-dit la Poupinaie - station limnimétrique à Quelneuc.

En aval du bassin versant, la station de suivi n°4215195, à Bains-sur-Oust permet de qualifier la qualité du cours d'eau de l'ensemble du bassin versant de l'Aff. Elle est localisée en amont de la confluence avec l'Oust (prélèvement au lieudit "le Passage à Glénac PT D 149- D60").

Au début des années 2000, le bassin de l'Aff, était intégré dans le programme Bretagne Eau Pure du Grand bassin de l'Oust. Les principaux paramètres analysés étaient bien entendu le

nitrate, puis les phosphates, mais aussi les concentrations en matières organiques sur quelques stations du réseau principal. Des campagnes spécifiques aux produits phytosanitaires étaient régulièrement déclenchées lors de pluies significatives.

La physico chimie de terrain met en évidence les caractéristiques classiques que l'on rencontre sur ces cours d'eau relativement protégés.

**Ces résultats (1999-2003) confirmaient que l'Aff avait gardé, en général, une qualité relativement bonne, même après avoir reçu une succession de rejet de stations d'épuration non négligeables.**

Les graphiques, présentés ci-après, sont établis à partir des données brutes du réseau de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, en référence à la grille d'appréciation des qualités issue du décret du 25 janvier 2010 « relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement » et complétée par l'évaluation SEQ-Eau, présentée ci-dessous.

#### Grille Etat écologique Cours d'eau

**Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90**  
Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010

Figure 9 : Grille d'évaluation de l'état écologique des cours d'eau SEQ-Eau

		Très Bonne 1A	Bonne 1B	Moyenne 2	Mauvaise 3	Tres Mauvaise HC			
Bilan de l'Oxygène									
COD	Carbone organique mg/l C	5	7	10	15				
Nutriments									
PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	Orthophosphate mg/l PO <sub>4</sub>	0,1	0,5	1	2				
Ptot	Phosphore total mgP / l	0,05	0,2	0,5	1				
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	Ammonium mg/l NH <sub>4</sub>	0,1	0,5	2	5				
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates mg/l NO <sub>3</sub>	10	50	Notifié "Moins que Bon"					
Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2									
Nitrates									
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	Nitrates mg/l NO <sub>3</sub>	2	10	25	50				
Particules en suspension									
MES	Matières en suspension mg/l	5	25	38	50				

#### Phosphore (2005-2022)

Le phosphore total et les orthophosphates (forme soluble du phosphore) ne sont pas des facteurs déclassant de la qualité de l'Aff.

La fraction soluble, concentrations en orthophosphates présentées figure ci-dessous, n'est pas la forme dominante du phosphore.

**Ceci confirme que l'impact de rejets directs est négligeable.**



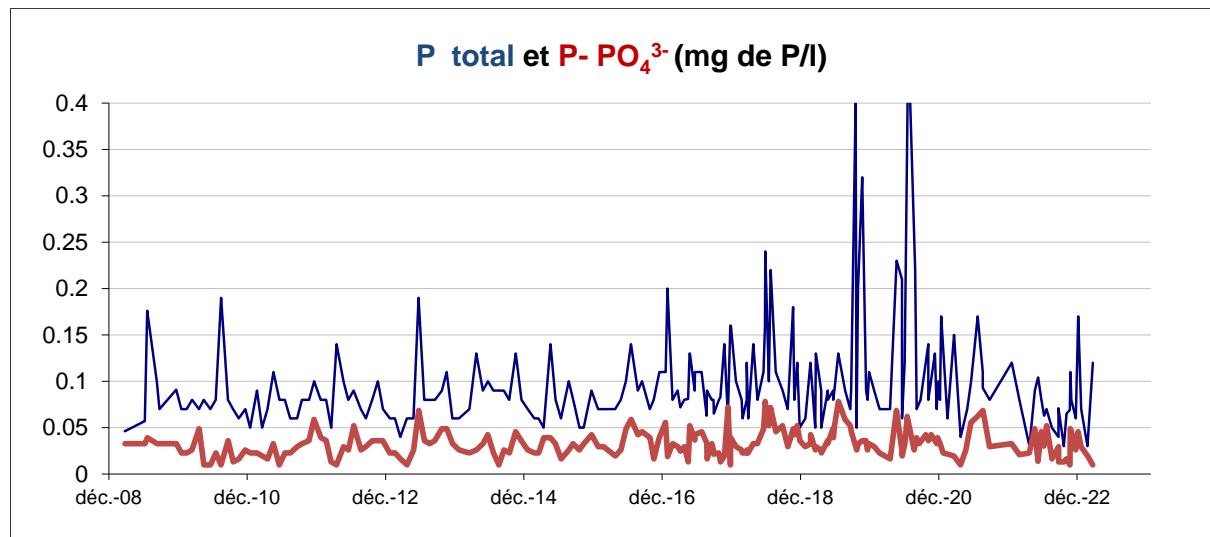


Figure 10 : Évolution des concentrations mensuelles du Phosphore et des Ortho phosphates (mg de P/l) sur la l'Aff à Bains-sur-Oust

En comparaison aux mesures réalisées en début de la décennie, plus en amont sur le réseau hydrographique, les valeurs de phosphore ont diminué. Un maintien de la qualité est constaté, notamment grâce à la mise en service d'unités d'épuration performantes en amont du bassin versant en 2000 (Guer, Plélan le Grand et Beignon), et en aval du bassin versant, La Gacilly.

Comme indiqué précédemment, l'Aff a fait partie du programme Bretagne Eau Pure (BEP), les concentrations mesurées entre 1999-2003, classent l'Aff en bonne qualité. Sur cette période, le caractère rural de l'Aff est déjà significatif. Les quelques pics en phosphore total sont attribués à des pics de MES.

Le phosphore total est effectivement principalement véhiculé sous forme particulaire (lié au sédiment). Les très faibles concentrations en ortho phosphates confirment cette observation.

Depuis 2018, il a été enregistré quelques pics supérieurs à 0,2 mg de P/l. Ces pics enregistrés aux périodes d'étiages ne sont ni corrélés à des concentrations importantes de  $P-PO_4^{3-}$ , ni de  $NH_4^+$ . L'assainissement est alors écarté comme source directe de ces pics. La corrélation avec les MES présentés ci-après n'a pu être démontrée du fait de l'absence de mesure les jours où sont apparus les pics de Ptot les plus importants (0,47 mg de P/l le 7 juillet 2020).

### Matières en suspension (2005-2023)

Les transports particulaires (matières solides) des eaux du bassin de l'Aff, sont fonction des variations hydrologiques du cours d'eau (flux hivernaux) et de la sensibilité des versants vis à vis de l'érosion.

Le bruit de fond est significatif, dans ce cours d'eau rural. Ce déplacement des MES aura pour effet principal de colmater le fonds des biefs et des méandres les plus lents, limitant alors l'accueil pour les migrateurs.

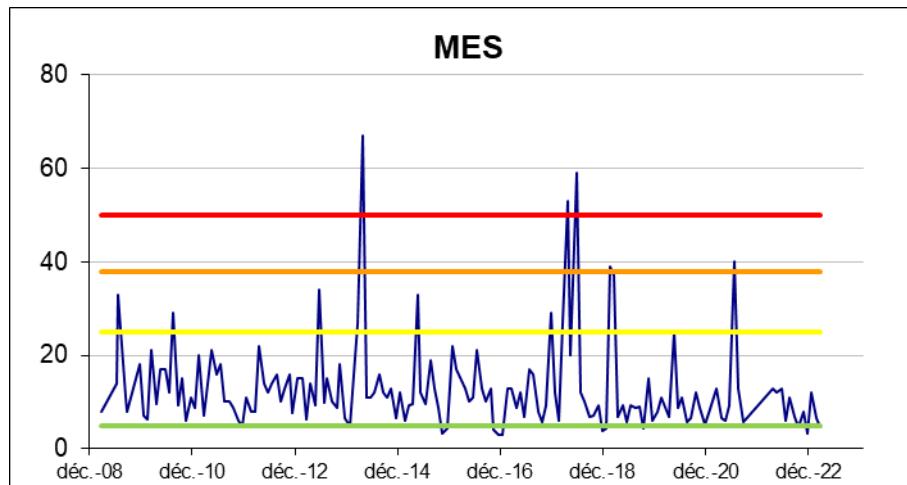


Figure 11 : Évolution des concentrations en MES (mg/l) sur l'Aff à Bains-sur-Oust

Sur la période de suivi dans le cadre de BEP, les pics de MES apparaissaient plus significativement en période de hautes eaux. Ce phénomène peut être mis en relation avec le ressuyage des sols.

Sur la dernière décennie, les concentrations de MES sont moins importantes et semblent moins cycliques. Pour rappels ces mesures sont mensuelles, leurs apparitions relativement fugaces ne sont pas toujours mesurées à ce pas de temps.

#### Matières oxydables (2009-2022)

Les origines des apports de matières organiques peuvent être naturelles et anthropiques. La présence de la forêt de Paimpont en amont du bassin versant est alors une source potentielle de matières organiques.

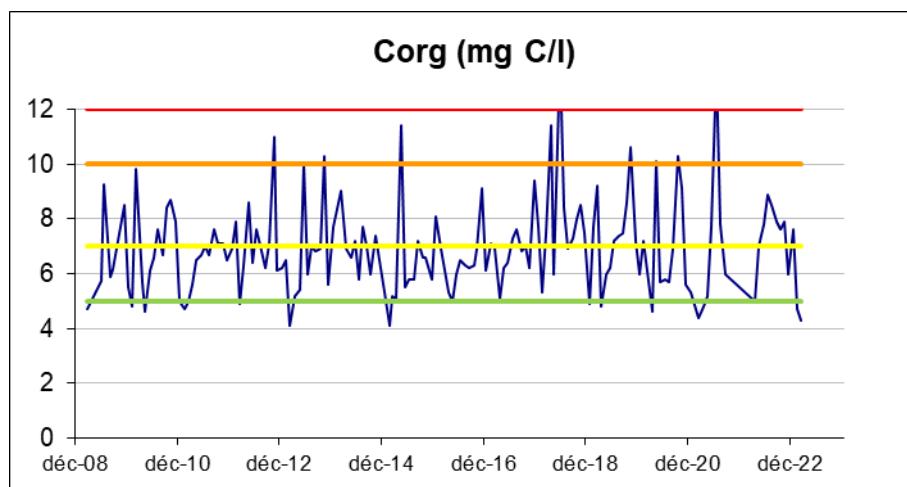


Figure 12 : Evolution des concentrations en Corg (mg/l) sur l'Aff à Bains-sur-Oust

Les concentrations fluctuent entre 4,1 et 13,9 mg C/l, pour un objectif du SAGE Vilaine fixé à 6 mg C/l. Les pics de matières organiques apparaissent plus régulièrement en période estivale et automnale.

Les mesures réalisées à Bains sur Oust, confirment les mesures matières organiques réalisées en 1999-2003 sur l'Aff, imputés, pour parti, à la présence de la forêt en amont.

**En Conclusion :** La qualité de l'Aff est bonne.

L'Aff est un cours d'eau qui se situe en classe très bonne à moyenne dans l'ensemble, avec une qualité mauvaise pour les nitrates, malgré une amélioration constatée.

Ce cours d'eau issu de la forêt de Paimpont est faiblement impacté par des pressions urbaines, avec un parc assainissement récent et efficace.

Les principales sources de dégradations du cours d'eau sont souvent liées aux apports en nitrates (bassin versant rural) et en carbone organique (dû à la présence de la forêt en amont). Avec la nouvelle classification, L'Aff est qualifié de bonne qualité pour le paramètre nitrates (restant inférieur à 50 mg/l) grâce à une amélioration de la qualité pour ce paramètre est constatée depuis 2010.

L'Aff à Bains-sur-Oust 2009-2023	COD	MES	Ptot	P-PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup>	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>
	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l	mg/l
mini	4.1	3.0	0.03	0.00	0.03	0.5
moyenne	6.9	13.0	0.10	0.03	0.12	16.8
maxi	13.9	67.0	0.47	0.08	0.46	43.0
<b>50 SEQ-Eau</b>	6.7	11	0.08	0.03	0.10	17
<b>90 SEQ-Eau</b>	9.1	22	0.15	0.05	0.21	33

Tableau 3 : Classe de qualité des eaux de l'Aff à Bains-sur-Oust ; Valeurs minimales, médianes, et maximales ; classement SEQ-Eau (50 et 90 percentile pour la potentialité biologique)

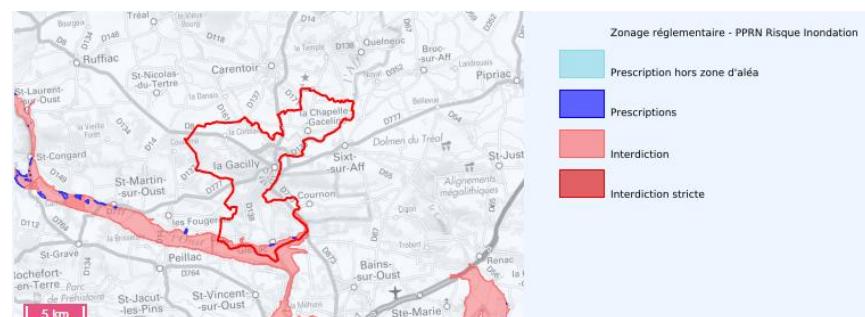
Le tableau de synthèse présente un cours d'eau de bonne qualité, en aval de La Gacilly.

**La maîtrise des éléments solides, véhiculés par les eaux de surface sera le point déterminant, afin de réduire l'impact de l'imperméabilisation engendrée par les futurs projets d'aménagement. On constate un bon état du parc assainissement actuel en amont de ce point de suivi.**

## 1.5 Inondations

La commune de la Gacilly est couverte par un Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).

Un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) "Vilaine aval" a été approuvé le 3 juillet 2002 afin de prévenir ces risques de sécurité civile. Il couvre uniquement le cours de l'Oust au Sud du territoire.



## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées

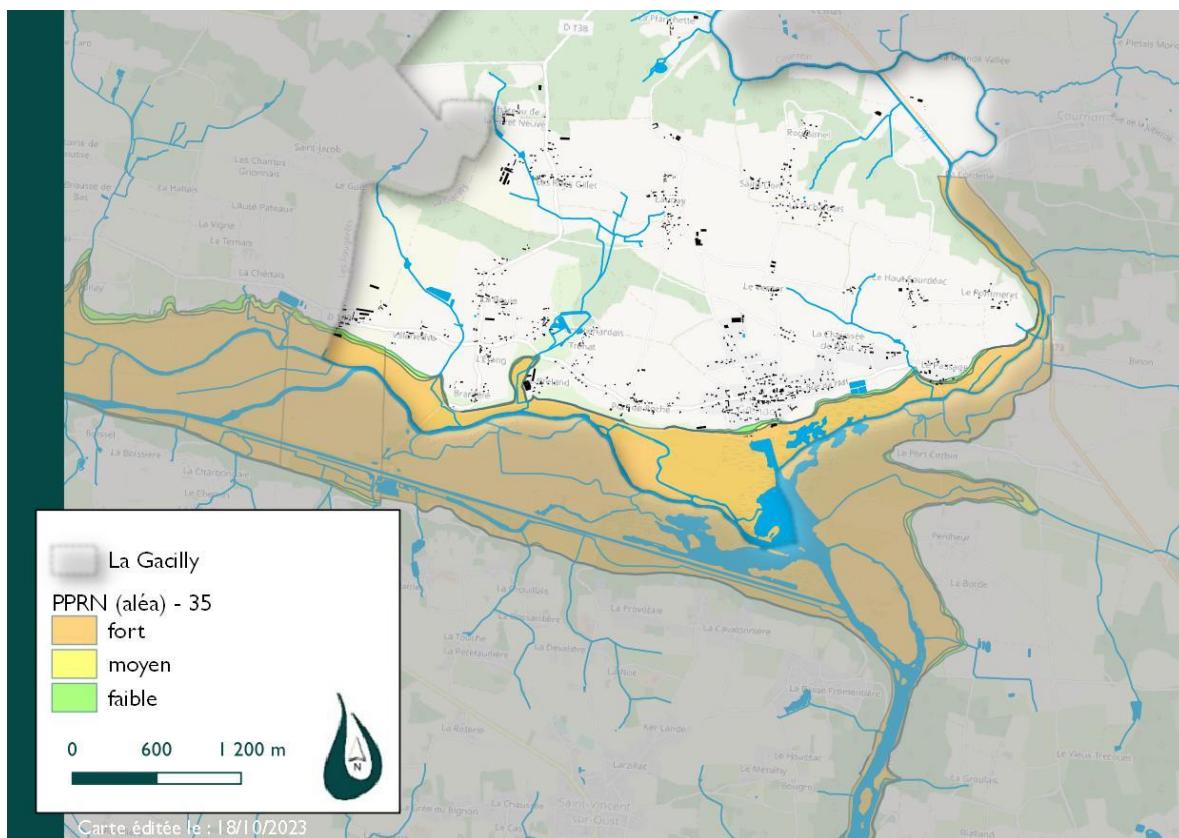


Figure 13 : Carte du PPRI du bassin de l'Oust à La Gacilly

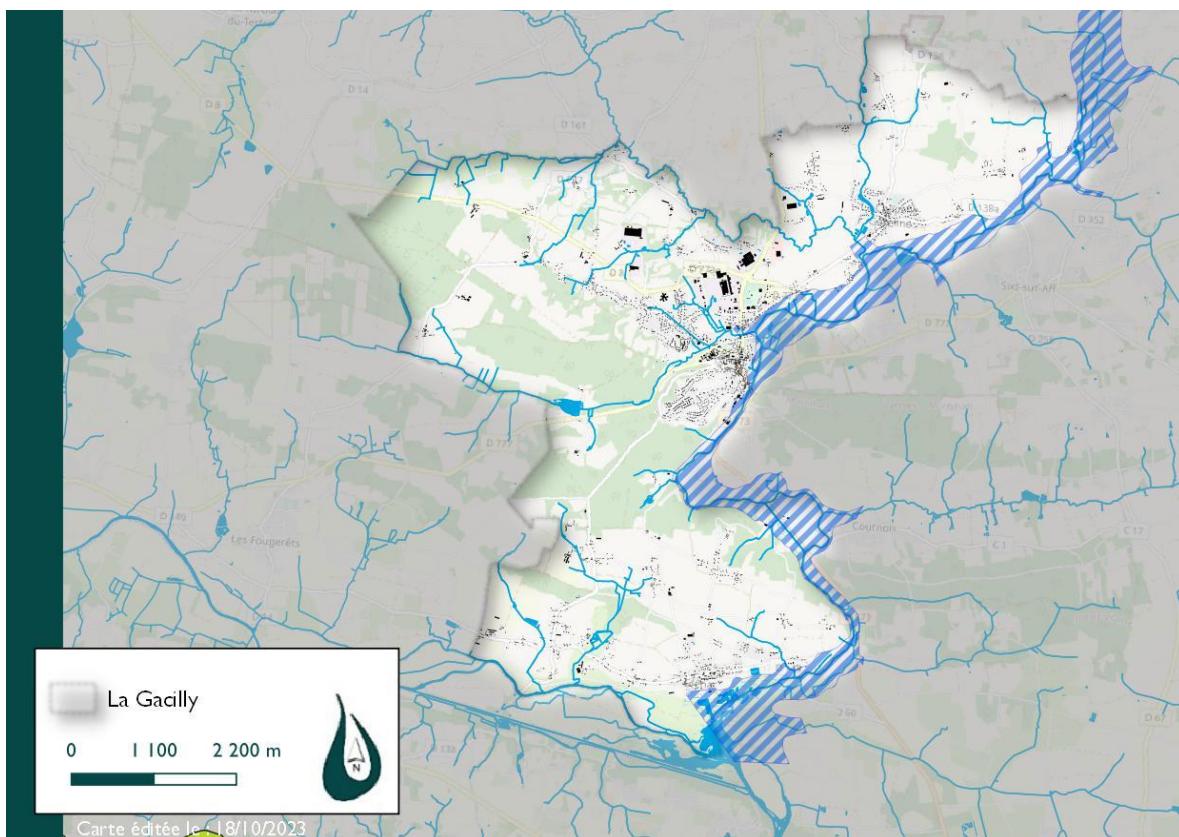


Figure 14 : Zones inondables recensées par l'AZI sur la Commune de La Gacilly

Les limites de la zone agglomérée de Glénac sont localisées dans le périmètre du PPRI. Aucune zone à urbaniser ou zone de densification n'est envisagée en zone inondable. Quelques bâtiments raccordés à l'assainissement collectif se situent dans le périmètre du PPRI.

Le territoire est également couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI). Il recense des zones soumises à un aléa inondations situées aux abords des cours d'eau de l'Aff.

## **ANC**

Quelques habitations sont implantées dans les zones d'inondation identifiées à l'AZI (commune déléguée de La Gacilly). Ces habitations, au nombre de 13, possèdent des assainissements non collectifs. Un inventaire de ces habitations a fait l'objet d'une présentation. Il n'existe pas d'ANC classés non conforme à risque sur cette zone (détail au paragraphe ANC).

**Il existe plusieurs habitations dans la zone du PPRI. Aucune zone d'urbanisation nouvelle n'est programmée dans la zone d'inondation. L'éloignement des réseaux collectifs existants, ne permet pas d'envisager un raccordement sur le réseau.**

**L'ensemble des installations dans la zone PPRI a fait l'objet d'un échange avec le SPANC. Aujourd'hui, les réhabilitations des ANC se feront sur la base de la réglementation en vigueur, à la suite des contrôles du SPANC.**

## **I.6 SDAGE Loire Bretagne, SAGE Vilaine**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

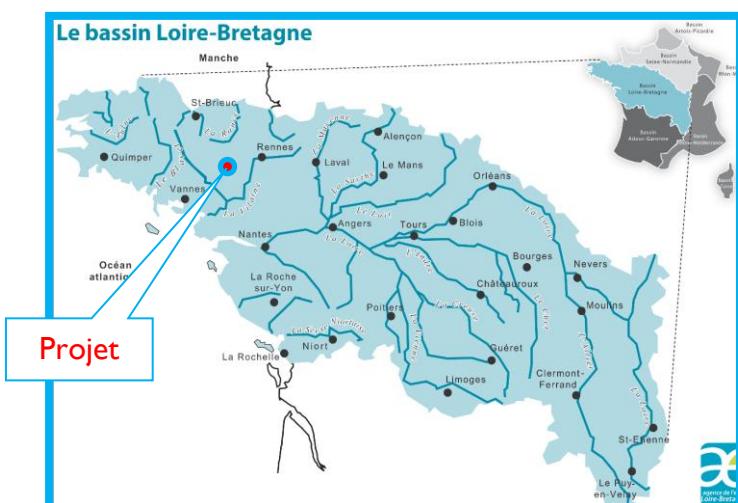


Figure 15 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs environnementaux, dont l'atteinte du bon état des eaux dès 2015.

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.

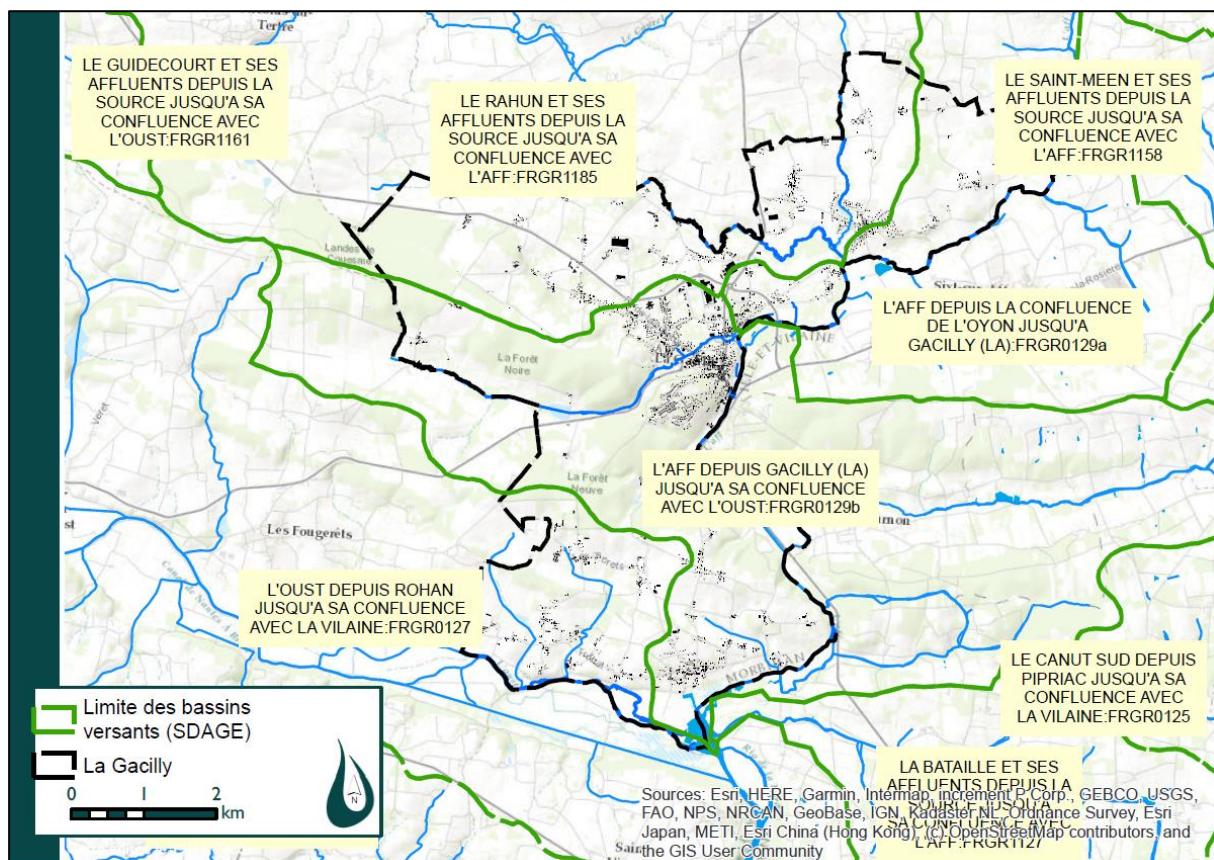


Figure 16 : Répartition spatiale des masses d'eau (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

Le territoire est drainé par 4 masses d'eau :

- L'Oust et ses affluents depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec La Vilaine » (FRGR0127).
- L'Aff et ses affluents depuis l'Oyon jusqu'à la Gacilly (FRGR0129a).
- L'Aff et ses affluents depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust (FRGR0129b).
- Le Rahun depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Aff (FRGR1185).

**Il s'avère que la masse d'eau du Rahun couvrant le Nord-ouest du territoire communal de la Gacilly est concernée par un OMS fixé pour 2027.**

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.

*Rahun : Synthèse générale à l'issue du processus :*

*Masse d'eau en Objectifs moins stricts (OMS) du fait de l'aménagement agricole et des pesticides, l'atteinte du bon état n'étant pas techniquement faisable au regard du type de cultures pratiquées sur le bassin versant de la masse d'eau et des superficies agricoles concernées, qui nécessiteraient des modifications structurelles d'un grand nombre d'exploitations agricoles.*

Dans le SDAGE, **des orientations fondamentales** et dispositions sont fixées. Pour le volet assainissement du PLU, elles correspondent à :

- **Chapitre 3 : réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique**
- **Chapitre 5 : maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants**

Masses d'eau	Etat (2017)	Etat Physico chimique	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« L'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » (FRGR0127)	Ecologique Moyen	Bon	SAINT-MARTIN 04199200	Bon potentiel (2027)	Macropolluants, Pesticides, Micropolluants, Obstacle à l'écoulement,
« L'Aff et ses affluents depuis l'Oyon jusqu'à la Gacilly » (FRGR0129a)	Ecologique Moyen	Moyen	Quelneuc 04199490	Bon état (2027)	Pesticides, Micropolluants Morphologie --Obstacles à l'écoulement
« L'Aff et ses affluents depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust » (FRGR0129b)	Ecologique Moyen	Médiocre	Bains sur Oust 4215195	Bon état (2027)	Pesticides
« Le Rahun depuis sa source jusqu'à sa confluence avec l'Aff » (FRGR1185)	Ecologique Médiocre	Non renseigné	Non renseigné	OMS 2027 (Ichtyofaune : Cause FT)	Macropolluants-Pesticides, Morphologie, Obstacles à l'écoulement et hydrologie

Tableau 4 : Evaluation de l'état écologique de la masse d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)

### **SAGE Vilaine**

Le territoire communal de La Gacilly est drainé par des ruisseaux qui appartiennent au bassin versant de l'Oust affluent de la Vilaine.

Le SAGE Vilaine "révisé" a été validé par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

***Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.***

**Le zonage assainissement est conçu afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE Vilaine.**

## 1.7 Patrimoine naturel

### 1.7.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

**Un site NATURA 2000 est présent sur la commune de La Gacilly, en limite Sud.**

**Les Vallées de l'Aff et de L'Oust, en limite de la commune, font parties d'un grand ensemble inclus dans le site Natura 2000 "Marais de la Vilaine".**

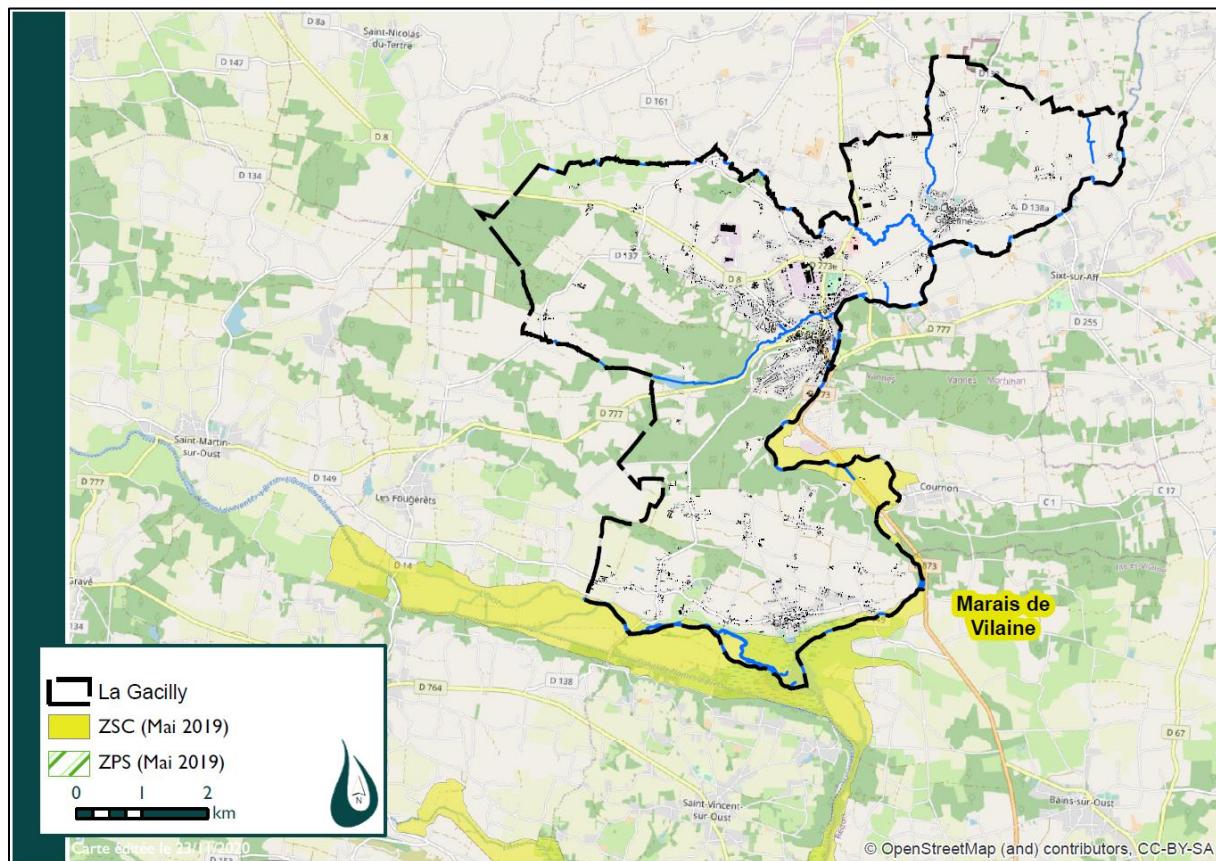


Figure 17: Localisation des sites NATURA2000 sur le territoire communal et les communes limitrophes

### Les marais de la Vilaine (ZSC 5300002)

Ce territoire de 10 875 ha a été classé comme SIC en 2012 avant de passer en ZSC en 2016. Cette zone Natura 2000 est localisée sur les départements du Morbihan, de Loire-Atlantique et de l'Ille-et-Vilaine. Au total, 34 communes sont incluses, en tout ou partie, dans le périmètre de cette zone Natura 2000. Sa superficie est majoritairement couverte par des prairies semi-naturelles humides (62%). On y retrouve également marais, bas-marais, tourbières et eaux douces stagnantes. Il s'agit globalement de la vaste plaine d'inondation de la Vilaine.

D'après le Muséum National d'Histoire Naturelle :

« Bien que la construction du barrage d'Arzal ait soustrait les marais de Vilaine à l'influence des remontées d'eau saumâtre, induisant des modifications profondes du fonctionnement hydrologique et du cortège floristique des secteurs anciennement ou encore submersibles, le site "marais de Vilaine" conserve un potentiel de restauration exceptionnel (qualitatif et quantitatif) en termes de reconstitution d'un complexe d'habitats en liaison avec les variations spatiotemporelles du gradient minéralogique (caractère oligotrophe -> mésotrophe -> saumâtre). »





« Le site revêt une importance particulière pour plusieurs espèces de poissons, dont le Saumon atlantique, les Lamproies marine et de Planer, la Grande Alose et l'Alose feinte, ainsi que pour la Loutre d'Europe et plusieurs espèces de chauves-souris, dont le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin et le Murin à oreilles échancrées. Plusieurs espèces d'insectes sont également bien représentées dans les marais de Vilaine, en particulier le Grand Capricorne et le Pique-Prune, mais aussi l'Agrion de Mercure, et, avec une population plus fragile, la Cordulie à corps fin. »

Les principaux facteurs d'évolution ou de dégradation de ce site Natura 2000 qui ont été identifiés sont liés à la gestion des niveaux d'eau dans le marais et au maintien d'une gestion extensive des milieux ouverts. La reconquête de la continuité écologique est également indispensable pour les espèces aquatiques (loutre et poissons migrateurs).

En référence au code de l'environnement article R414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le projet de révision du PLU et du zonage est élaboré pour éviter, supprimer, compenser les impacts sur la zone classée Natura 2000.**

### 1.7.1 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

#### 2 ZNIEFF de type I intersectent le territoire communal.

- **ZNIEFF de type I « Prairie tourbeuse des landes de Couesmé – Fondemay » (530006309)**
- **ZNIEFF de type I « Confluence Oust-Aff » (530030171)**

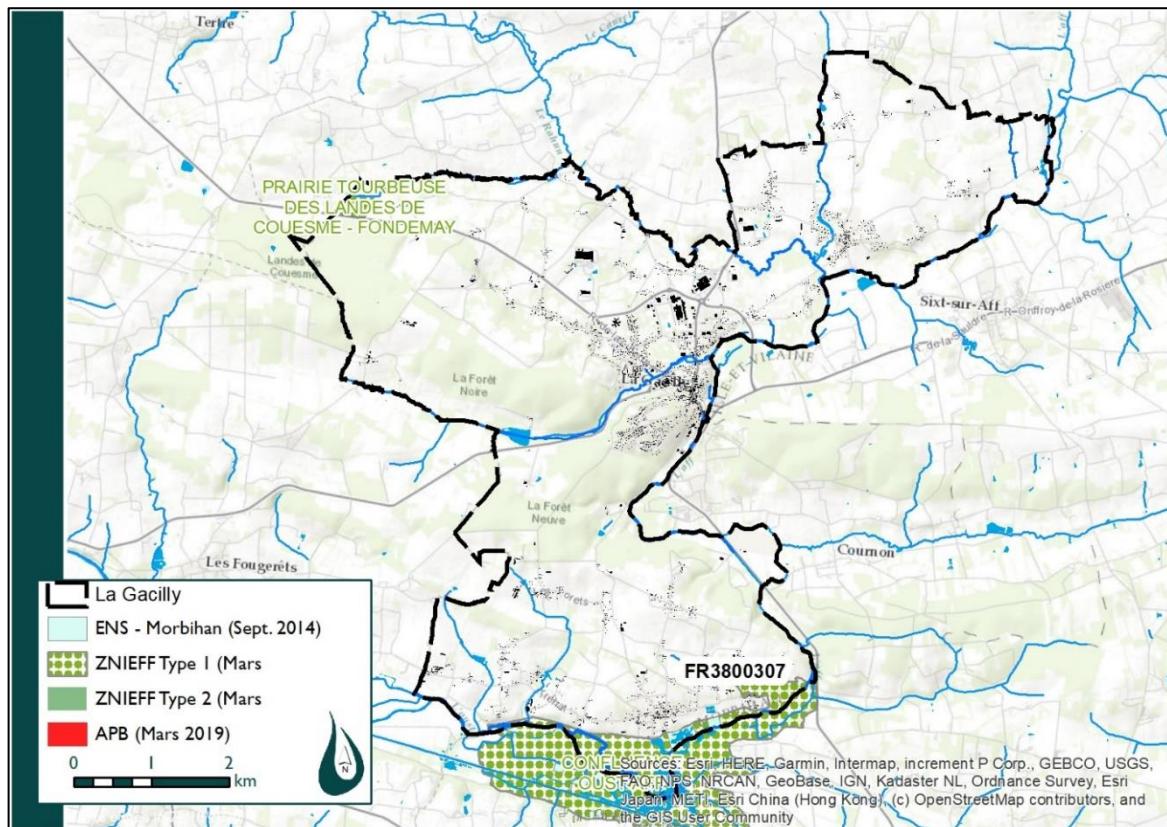


Figure 18 : Localisation des espaces naturels et sites paysagers remarquables à l'échelle de la commune

Aucun périmètre de PNR (Parc Naturel Régional) n'est existant sur la commune.

**Il existe 2 ZNIEFF de type I aux limites communales de la Gacilly. En revanche, les zones urbaines ne sont concernées par aucune ZNIEFF.**

### 1.7.2 Les APB, Arrêtés de Protection de Biotope

L'arrêté de Protection de Biotope (APB) vise à la conservation de l'habitat d'espèces protégées. Un arrêté de protection de biotope s'applique à la protection de milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées.

**Un seul APB est existant sur La Gacilly. Il s'agit du site « Le Haut Sourdréac », situé à environ 400 mètres à vol d'oiseau au Nord-Est de la station d'épuration de Glénac, créé par arrêté préfectoral du 22 juin 1992.**

**Le site n'est pas situé dans la continuité hydrologique de la station d'épuration, étant en amont de cette dernière.**

**Les rejets n'auront donc aucun impact sur la pérennité et sur la biodiversité du site « Le Haut Sourdréac ».**

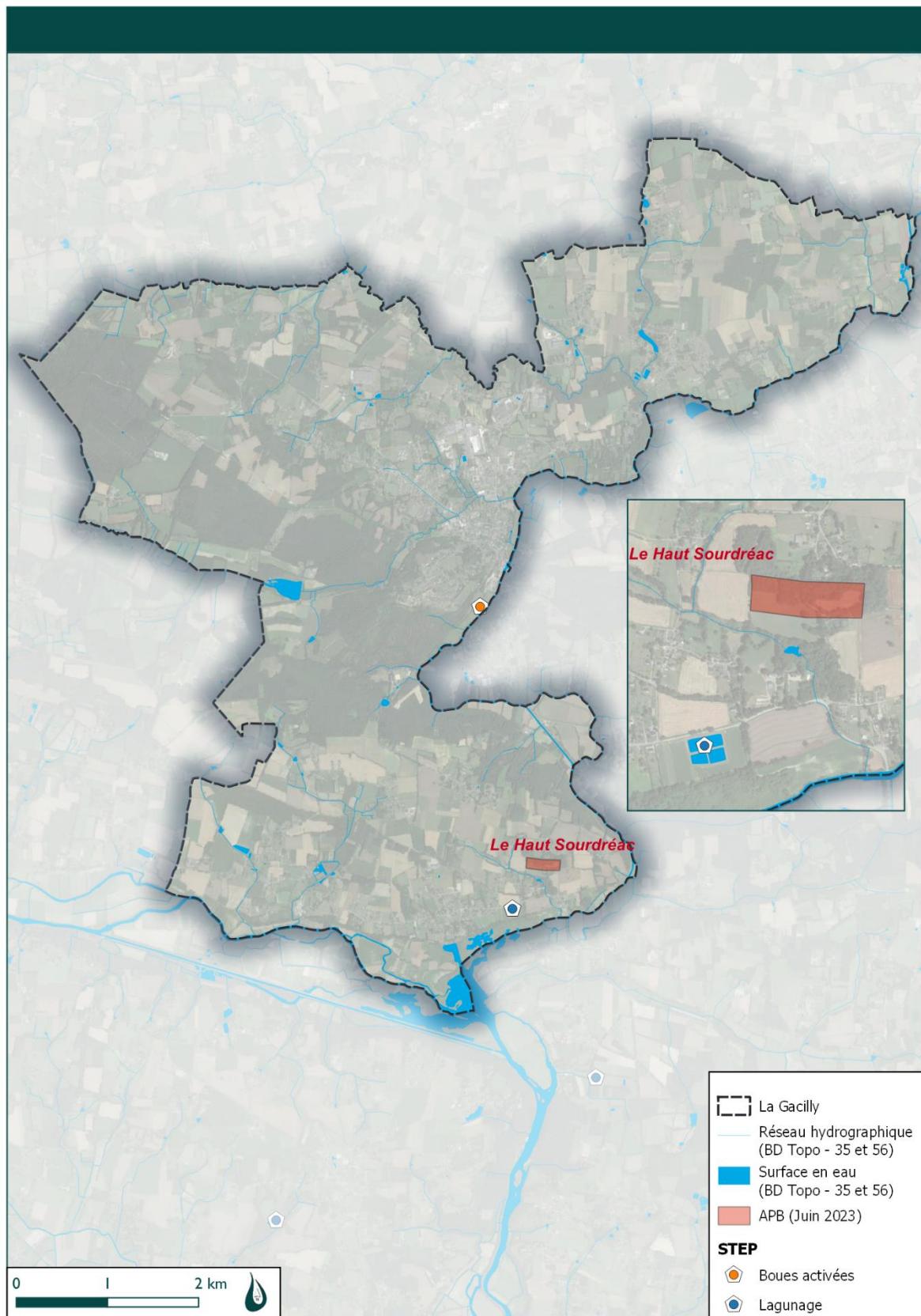


Figure 19 : Localisation de l'APB « Le Haut Sourdréac » – GoogleEarth, INPN

### 1.7.3 Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les espaces naturels sensibles (ENS) peuvent servir à préserver des sensibilités écologiques et paysagères et contribuer à la prévention des risques naturels d'inondation.

Créés par les Départements, les espaces naturels sensibles (ENS) visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.

Ils permettent aux Conseils départementaux de créer des zones de préemption (DPENS) pour répondre aux enjeux paysagers, écologiques et de prévention des risques d'inondation repérés sur ces espaces.

L'Espace Naturel Sensible du Mortier (ou des Marais) de Glénac se situe en limite Sud du ban communal de La Gacilly, sur les rives de l'Oust et de l'Aff.

Il s'étend sur plus de 22 ha, répartis sur plusieurs sites distincts, à l'échelle de Saint-Vincent-sur-Oust et de La Gacilly. Vaste espace marécageux, les Marais de Glénac font partie du grand ensemble des Marais de Redon et de Vilaine, classés NATURA2000.

On y trouve une faune et une flore typique des marais comme des prairies humides, avec des espèces variées de trèfles et de roseaux, des Laîches, des Joncs ou bien encore des Séneçons aquatiques. De nombreux oiseaux sont également visibles, à l'instar du Chevalier gambette et du Barge à queue noire, du Pipit farlouse ou du Tarier des Prés.

Les Marais de Glénac sont situés sur la route des grandes migrations d'espèces avicoles : Canard siffleur, Sarcelle d'été, Bécassine des Marais, Pluvier doré, Aigrette garzette, Grèbe huppé ou encore Martin-Pêcheur. Plusieurs espèces menacées y ont également été recensées : chauves-souris, loutres d'Europe, scarabées pique-prunes et lamproies marines.

L'un des sites des Marais de Glénac se situe en aval immédiat de la station d'épuration de Glénac, et dans la continuité hydrologique de ses rejets vers le milieu récepteur (l'Aff).

Les normes de rejets mises en place pour limiter les incidences sur les Marais de Glénac des stations d'épuration permettront de garantir une incidence très limitée sur ces biotopes remarquables aux bords de l'Aff, notamment en lien avec la qualité des effluents traités.

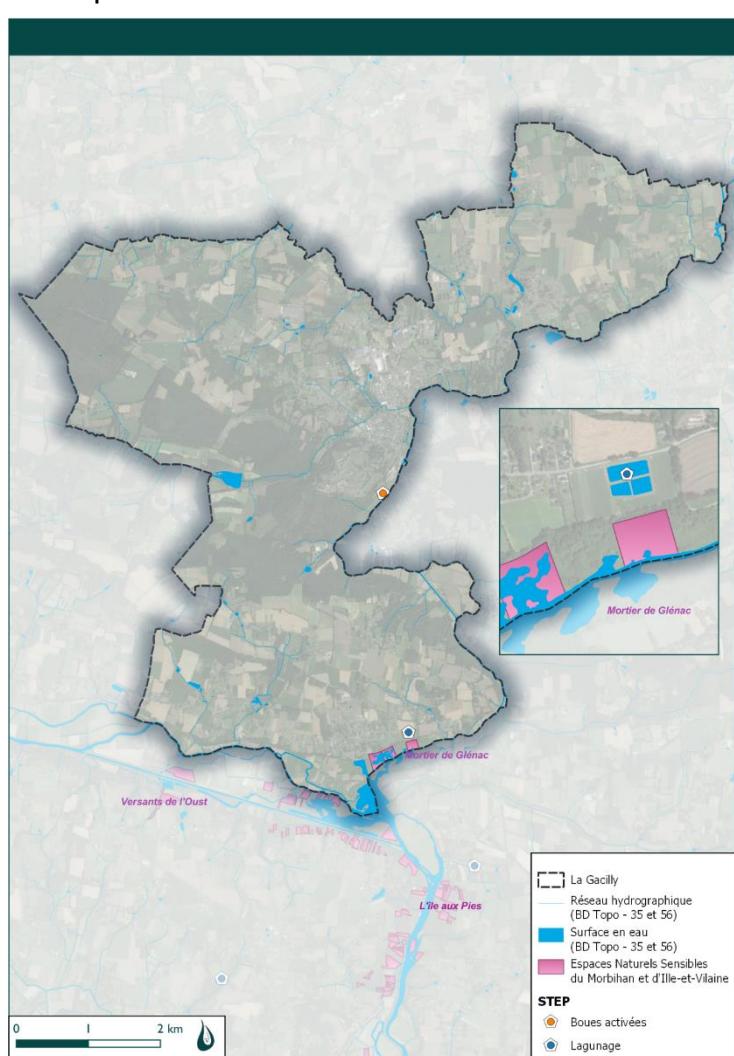


Figure 20 : Localisation des ENS sur La Gacilly, et à proximité de la station d'épuration de Glénac – GoogleEarth, Départements du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine

#### 1.7.4 Les arrêtés « Frayères »

L'article L.432-3 du Code de l'Environnement réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans des inventaires arrêtés par les Préfets de Département en application de l'article R.432-1-1 du Code de l'Environnement.

L'élaboration des inventaires de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères (espèces de la liste 1) ou sur lesquels des phénomènes de reproduction ont été observés (espèces de la liste 2) s'est faite par une synthèse des connaissances réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA).

L'arrêté préfectoral du 9 juin 2005 et ses annexes 1 et 2 délimitent ainsi les zones de frayères des cours d'eau du Morbihan.

Le milieu aquatique de « L'Oust et ses affluents – de sa source à Campénéac au barrage de La Gacilly » est ainsi inscrit sur liste 1, du fait de la présence de chabot, lamproie de Planer, lamproie marine, truite fario et vandoise.

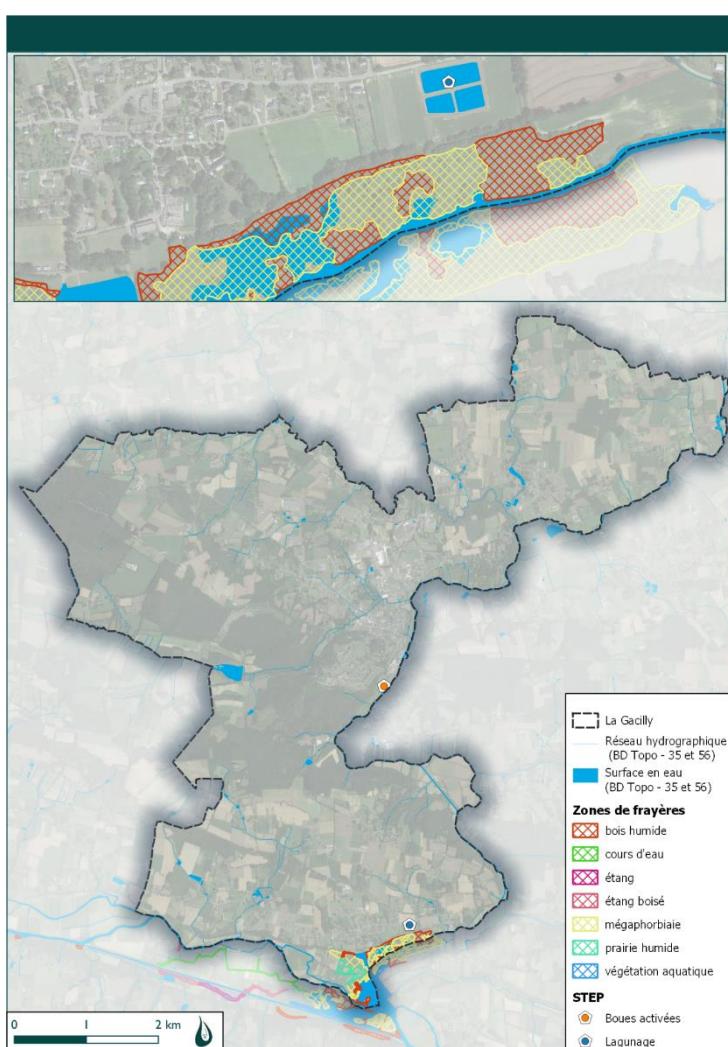
Des zones de frayères, réparties sur plus d'une centaine de mètres de part et d'autre de l'Aff, sont recensées en aval immédiat des rejets de la station d'épuration de Glénac. Il s'agit d'une alternance de bois humides et de mégaphorbiaies, ainsi que de milieux plus dispersés composés

de végétation aquatique et hydromorphe situés sur l'autre rive de l'Aff.

La présence de prairies humides est à souligner en s'éloignant de la station d'épuration, à l'Ouest du Port de Glénac et dans le lit majeur de l'Oust, peu avant sa confluence avec l'Aff.

Les normes de rejets mises en place pour limiter les incidences sur les zones de frayères et le bon fonctionnement des stations d'épuration permettront de garantir une incidence très limitée sur ces zones de reproduction et de ponte des espèces piscicoles présentes dans l'Aff, notamment en lien avec la qualité des effluents traités.

**Figure 21 : Localisation et typologie des zones de frayères en aval immédiat de la station d'épuration de Glénac – GoogleEarth, Région Bretagne, Fédération de Pêche et de protection des milieux aquatiques du Morbihan**



### 1.7.1 Autres zones de protection

**Le site du projet n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :**

- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels

**Le site Natura 2000 « Marais de Vilaine » est situé en limite Sud de la commune (Commune Délégée de Glénac). Le PLU et son zonage sont étudiés avec pour objectif le respect de la doctrine ERC (éviter réduire compenser) et ainsi limiter l'impact sur un site du réseau Natura 2000**

## 2 Étude de zonage actuel

Les études de zonages ont été réalisés pour chacune des anciennes communes déléguées.

### 2.1 La Gacilly (1997)

L'étude de zonage a été réalisée en 1997 par SCE.

**Seules la certes (retrouvée dans le schéma directeur) permet de définir, la conclusion de cette étude :**

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération, ses zones d'extension
- Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.

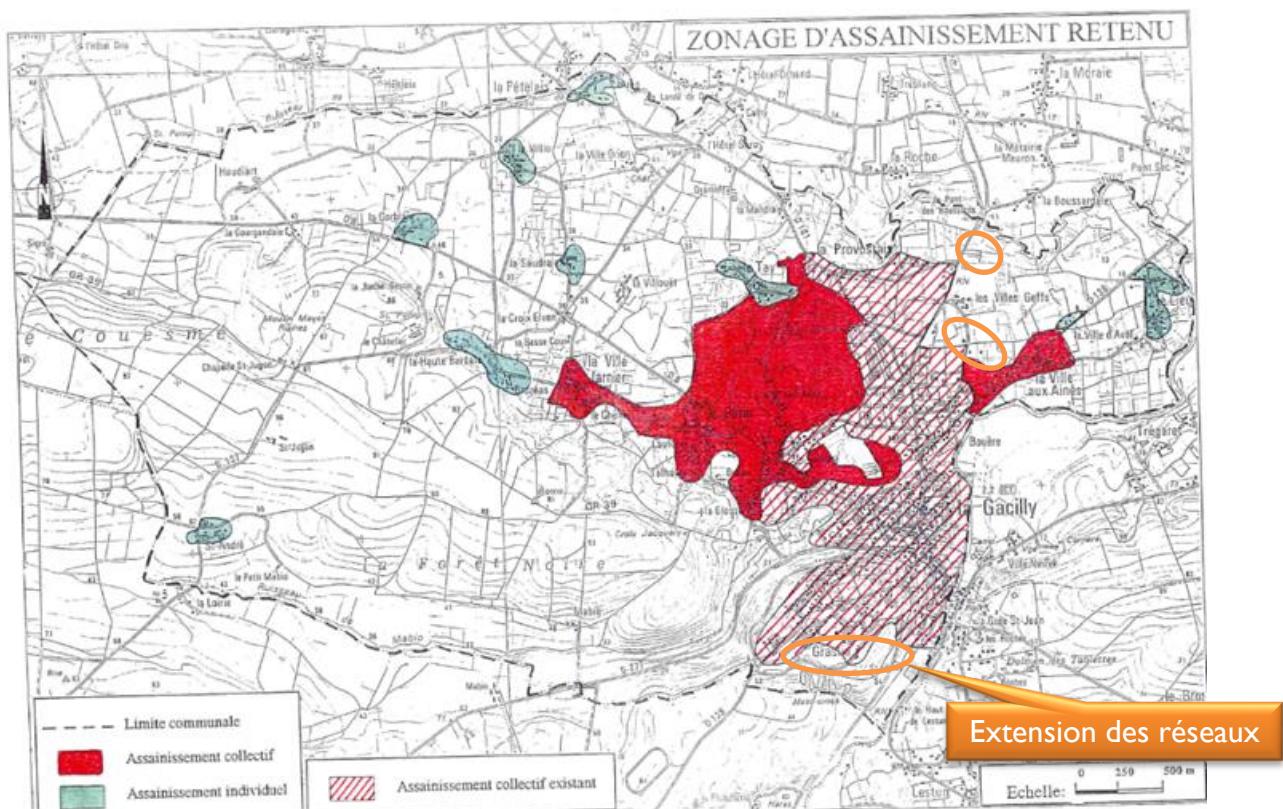


Figure 22 : Carte du périmètre d'assainissement collectif de 1997

Depuis, des extensions de réseau ont été réalisées, et des habitations, proches des réseaux ont été raccordées. Les habitations non raccordables gravitairement, ont été maintenues en assainissement individuel.



## 2.2 La Chapelle Gaceline (2011)

L'étude de zonage a été réalisée en 2011 par B3E.

Dans l"étude de zonage, la conclusion est :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération, ses zones d'extension, Secteur de la Moraie et de la Boussardaie (raccordement en cours), Route de Sixt (programmé pour 2024)
- Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.

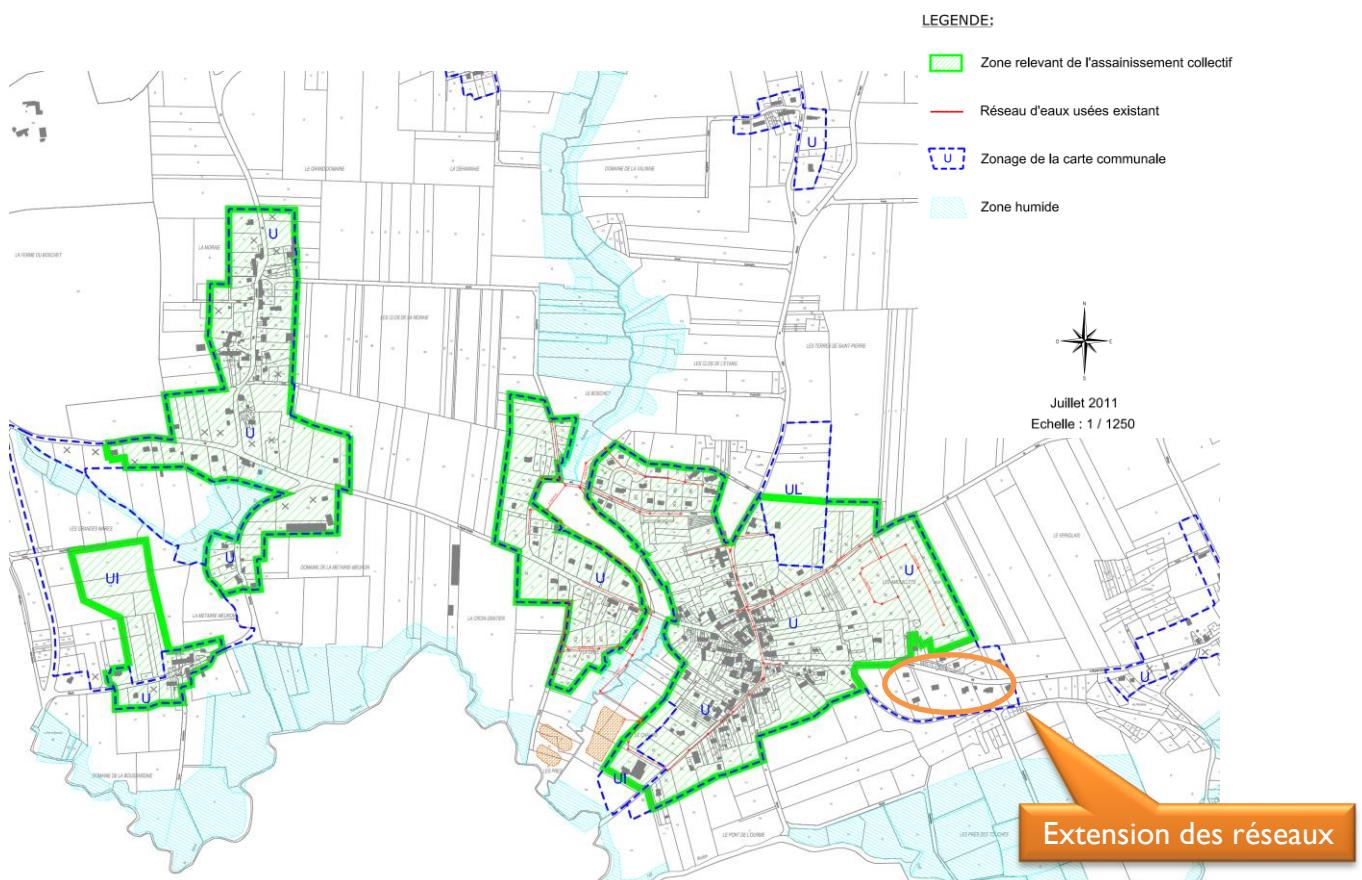


Figure 23: Carte du périmètre de zonage d'assainissement collectif actuel (Zonage 2011)

Depuis cette révision, la Chapelle Gaceline est raccordée sur la station d'épuration de la Gacilly (raccordement mis en service en 2018).

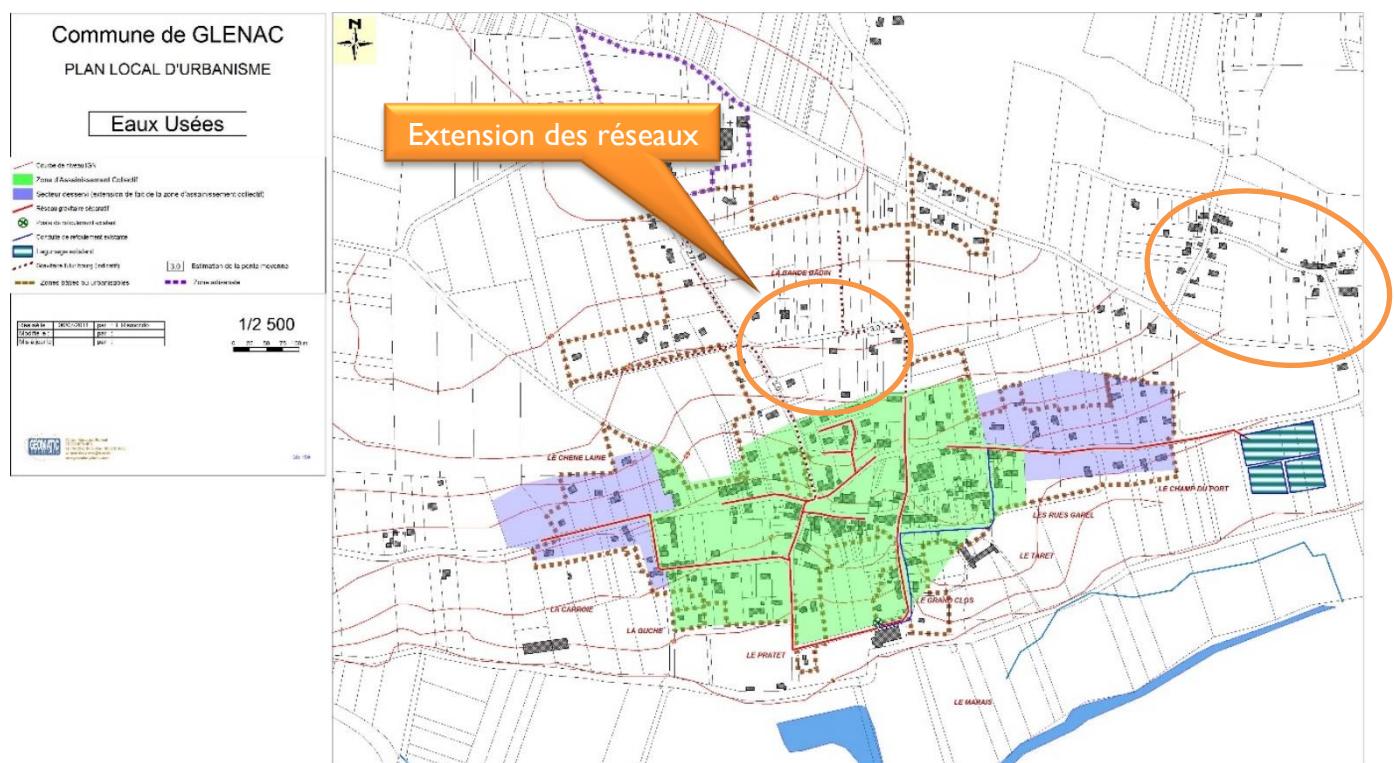
## 2.3 Glénac (2011)

L'étude de zonage n'a pas été transmise.

Cependant, des zones d'assainissement collectif sont signifiés par Géomatic dans les plans des annexes sanitaires du PLU en 2011.

Dans l'étude de zonage, la conclusion est :

- Assainissement collectif sur le territoire de l'agglomération, ses zones d'extension,
- Assainissement non-collectif : le reste du territoire communal.



Depuis, un lotissement a été créé et connecté au Nord, et un projet d'extension du réseau vers les hameaux de la Chaussée, le Passage, et le Château de Sourdéac.



### 3 Assainissement collectif

La compétence assainissement est assurée par la commune.

Le service d'assainissement a été confié à la SAUR dans le cadre d'une délégation de service public. Le contrat, signé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 arrivera à échéance le 31 décembre 2029.

La commune nouvelle est composée des 3 anciennes communes de La Chapelle Gaceline, la Gacilly et Glénac. Seuls des secteurs 3 agglomérés sont collectés en assainissement collectif.

Les études de zonage d'assainissement de chacune d'entre elles ont été réalisés, actualisés et intégrés dans les PLU.

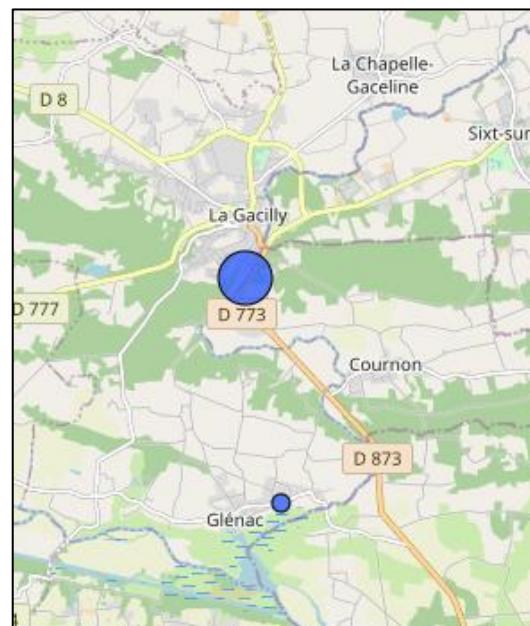
	La Chapelle Gaceline	La Gacilly	Glénac
Zonage d'assainissement	2011	1997	2011
Rapport / Carte	Carte et rapport	Carte dans SDAEU	Carte dans PLU

Sur le territoire, il existe deux unités d'épuration :

- La Gacilly / la chapelle Gaceline : 21 000 Eq-hab
- Glénac 500 Eq-hab

Remarque : la station d'épuration de La Gacilly traite les eaux usées des deux secteurs agglomérés ainsi que les eaux de :

- Y Rocher (convention du 12/10/2010)
- Ansamble (convention du 27/10/2017)
- Cournon, Secteur de Teslun (convention du 17 mars 2014)



### 3.1 Nombre de branchements

Sur la base des consommations en eau potable, le débit d'eaux usées strictes de chaque collectivité a été évalué à partir du nombre de raccordés (volume sanitaire en m<sup>3</sup>/j).

En 2019	La Gacilly	La Chapelle Gaceline	Glénac
Nombre de branchements assujettis actifs (*)	973	143	106
Dont branchements "gros consommateur"	16	1	0
Volumes consommé tous brts	91 787 m <sup>3</sup> /an	12 384 m <sup>3</sup> /an	6 557 m <sup>3</sup> /an
V consommé /brt (dont gros consommateurs)	92,8 m <sup>3</sup> /brt/an	86 m <sup>3</sup> /brt/an	61,9 m <sup>3</sup> /brt/an
<b>Evolution du nombre de brt en 2022 (RAD SAUR)</b>	<b>1157</b>	<b>143</b>	<b>139</b>
<b>Estimation des V sanitaire en 2022 (***)</b>	<b>286 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>34 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>21 m<sup>3</sup>/j</b>

(\*) consommation annuelle supérieure à 5 m<sup>3</sup>/an

(\*\*) Gros consommateurs = consommation supérieure à 600 m<sup>3</sup>/an

(\*\*\*) V sanitaire calculé pour les consommateurs domestiques sur 365j /an et pour les industriels, 253 j/an.

Sur la station d'épuration de la Gacilly, les apports sont d'origines domestiques et industrielles. Le nombre d'abonnés permet d'estimer la charge domestique (et assimilée domestique) théorique actuelle :

Les hypothèses de calcul reposent sur :

- Taux d'occupation : 2,12 habitants par logement en 2020 (INSEE)
- Charge attendue par habitant (48 g de DBO5/j)
- Eq-hab (60 g de DBO5/j)

En 2022, le nombre de branchements retenu est de 1 300 branchements (La Gacilly + la Chapelle Gaceline) : **Soit une charge de 2 205Eq-hab.**

Sur la station de Glénac, les apports sont uniquement domestiques.

Pour les 139 branchements recensés, une charge organique théorique de 196 Eq-hab est attendue en entrée de la station de 500 Eq-hab.

**La charge organique théorique représente 39 % de la capacité de traitement de la station d'épuration.**

### 3.2 Situation administrative de la station d'épuration de La Gacilly

Les eaux usées de La Gacilly sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "Boues activées ICPE" d'une capacité de 21 000 équivalents habitants, mise en service en 1984 et située au Sud de l'agglomération.

Etudes	Arrêté ICPE	Diagnostic EU	Zonage EU	Validation Manuel d'autosurveillance
Dates	17/03/2014	2010	1998	2019



Paramètres	Période étiage (juillet à septembre)			Hors période étiage (octobre à juin)		
	Concentration maximale (mg/L)		Rendement Minimum (%)	Concentration maximale (mg/L)		Rendement Minimum (%)
	Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24h		Moyenne mensuelle	Moyenne sur 24h	
DCO (*)	-	60	97	-	80	97
DBO <sub>5</sub> (*)	-	15	98	-	20	98
MES	-	25	97	-	35	96
N-NGL	14	-	90	15	-	90
N-NTK	4,2	-	95	10	-	90
N-NH <sub>4</sub>	3	-	90	3	-	90
Pt	1	-	95	2	-	90

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Paramètres	Flux de pollution maximum journaliers (kg/j)	
	Période étiage (juillet à septembre)	Hors période étiage (octobre à juin)
DCO (*)	67,6	91
DBO <sub>5</sub> (*)	16,9	22,8
MES	28,5	39,8
N-NGL	16	17,1
N-NTK	4,8	11,4
N-NH <sub>4</sub>	3,4	5,7
Pt	1,1	2,3

(\*) sur effluents non décantés, non filtrés

Figure 24: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

### 3.3 Système d'assainissement de La Gacilly – La Chapelle Gaceline

#### 3.3.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communale qui a contracté une délégation de service public avec SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2028.

#### 3.3.2 Réseaux à La Gacilly – La Chapelle Gaceline

Le réseau de collecte des eaux usées est de type 100% séparatif et son linéaire est d'environ 31 km de réseau gravitaire et 4 km de réseau en refoulement.

12 postes de refoulement sont recensés sur les zones collectées.

Des extensions de réseaux sont en cours et/ou prévues pour 2024. :

- Sur la Chapelle Gaceline : La Moraie et la Métairie (en cours), route de Sixt (2024)
- Sur la Gacilly : La Chalandière (2024)

Soit 3,3 km de réseau gravitaire supplémentaires, 960 m de réseau en refoulement et 3 postes de refoulement.

## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées

### Liste exhaustive des postes de relèvement :

Nom de PR	Commune	Année	Capacité nominale	Télésurveillance	Groupe électrogène
PR Chemin des Prés	La Gacilly	2013	10 m3/h	8 mCE	NON
PR General Amont STEP	La Gacilly	2005	140 m3/h	-	OUI
PR La Mare Brisset	La Gacilly	2005	20.56 m3/h	-	NON
PR La Provotaïs	La Gacilly	2005	20.8 m3/h	-	NON
PR Le Bout du Pont	La Gacilly	2005	13 m3/h	-	NON
PR Les Villes Jeffs	La Gacilly	2005	10.45 m3/h	-	NON
PR Villouet	La Gacilly	2005	24 m3/h	-	NON
PR Villouet Usine	La Gacilly	2005	26.6 m3/h	-	NON
PR Lestun Village	Cournon	2012	10 m3/h		NON
PR Lestun ZA	Cournon	2005	10 m3/h		NON
PR La Ville aux Ainés	La Chapelle Gacelline	2017	35 m3/h	15,6 mCE	NON
PR ZI La Chalais	La Chapelle Gacelline	2017	31 m3/h	14,6 mCE	NON

Figure 25 : Extrait du Manuel d'autosurveillance

Le réseau d'eaux usées collecte les effluents domestiques, ceux d'industriels, ainsi que le secteur de Lestun sur la commune de Cournon.

Les industriels sont autorisés à déverser leurs effluents dans le réseau communal après prétraitements. Des conventions, autorisent le rejet des effluents sous conditions de respect de débits, de concentrations, et de contrôles de la qualité via des bilans réalisés plusieurs fois par an.

A partir des autorisations de rejet des deux entreprises et de Cournon nous en avons déduit la charge organique maximale autorisée, traduite en Eq-hab (60 g de DBO5/Eq-hab):

- Y Rocher : 16 133 Eq-hab
- Ansamble : 450 Eq-hab
- Cournon : 317 Eq-hab

Concentration autorisées	Y Roche	Ansamble	Cournon
<b>Volume</b>	430 m <sup>3</sup> /j	18 m <sup>3</sup> /j	26 m <sup>3</sup> /j
<b>DBO5</b>	968 kg de DBO5	27 kg de DBO5	19 kg de DBO5
<b>DCO</b>	1720 kg/j	54	
<b>MES</b>	258 kg/j	13,5	
<b>Azote</b>	25,8 kg de NGL/j	1,98 kg de NTK /j	
<b>Pt</b>	4,3 kg/j	0,36	
<b>Suivi</b>	Mesures journalières, hebdomadaires et mensuelles	Mesures mensuelles	Mesures annuelles

Figure 26 : Charges autorisées par conventions



### **Sur la base des autorisations de rejet, la charge restante pour les raccordements communaux est donc de 4 100 Eq-hab.**

La capacité de traitement de la station de 21 000 Eq-hab est de 1 260 kg de DBO5 /j. Dans l'hypothèse d'un rejet à 100% des charges autorisées, la charge "restante" serait de 246 kg de DBO5/j soit 4 100 Eq-hab.

#### **3.3.3 Station d'épuration**

Le Manuel d'autosurveillance a été réalisé en 2019.

Près de 77% des eaux reçues sont issues d'Yves Roches. La station est alors à ce titre classée ICPE.

Les effluents sont de types domestique et industriel. Les sociétés Y Rocher et Ansamble disposent de convention de rejet (cf 2.1.2 réseaux de collecte).

Mise en service en 1984, la station d'épuration communale de type « boues activées à aération prolongée faible charge » dispose d'une capacité de traitement de 21 000 équivalents habitants. Elle est équipée d'un poste de relèvement en entrée de station. Ce poste dispose d'un trop plein (A2) suivi dans le cadre de l'autosurveillance.

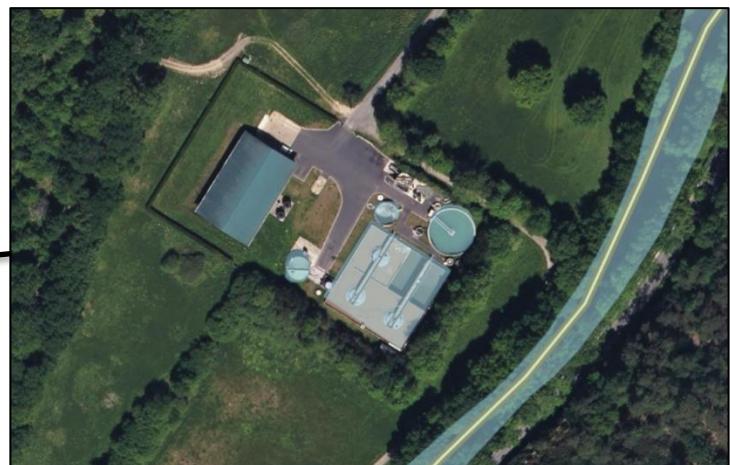
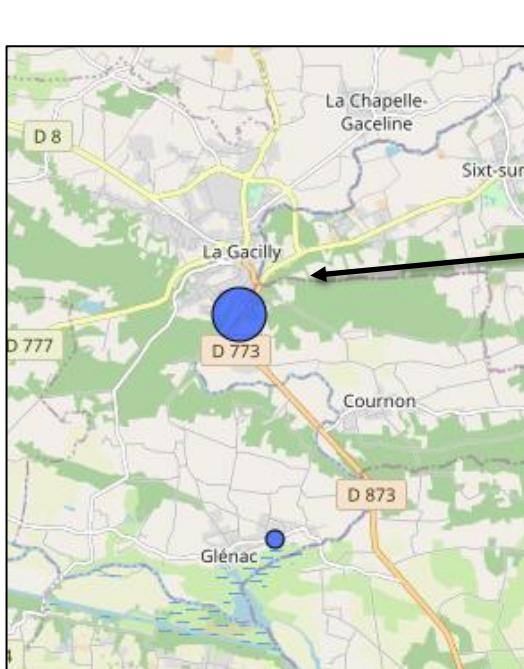


Figure 27 : localisation de la station d'épuration de la Gacilly

Station d'épuration de **type Boues activées**

**21 000 Eq-hab**

- Mise en service en 1984.
- Rejet dans l'Aff



La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge journalière de :

- Capacité nominale : 21 000 Eq-hab (équivalents habitants)
- DBO<sub>5</sub> : 1260 kg/j
- Capacité hydraulique :
  - Etiage : 1063 m<sup>3</sup>/j
  - Etiage temps de pluie : 1138 m<sup>3</sup>/j
  - Nappe haute temps de pluie 1296 m<sup>3</sup>/j

Le milieu récepteur du rejet est l'Aff, affluent de l'Oust.

### 3.3.4 Bilans 2015- avril 2023

Ces données sont issues des données d'autosurveillance (SANDRE) émises par le délégataire.

La charge organique est issue des données des bilans mensuelles et la charge hydraulique des données journalières.



### 3.3.4.1 Capacité organique :

21000		DBO5 en mg/l	Flux de DBO5	DBO5 en Eq-hab	%	DCO	Flux de DCO	DCO en Eq-hab	%
Moyenne	2015	455.4	286	4769	23%	912.9	586.3	4886	23%
Moyenne	2016	517.0	329	5487	26%	1034.8	678.8	5656	27%
Moyenne	2017	503.0	301	5009	24%	1003.1	584.2	4869	23%
Moyenne	2018	499.8	362	6035	29%	939.8	677.4	5645	27%
Moyenne	2019	462.3	373	6218	30%	916.9	724.0	6034	29%
Moyenne	2020	368.9	321	5355	26%	827.9	676.9	5641	27%
Moyenne	2021	513.0	352	5873	28%	982.8	643.9	5366	26%
Moyenne	2022	515.6	341	5683	27%	1055.1	654.6	5455	26%
Moyenne janv à av	2023	334.0	326	5441	26%	692.7	644.4	5370	26%

Tableaux 5 : Charges organiques reçues sur la période des 9 dernières années

Sur la base des données fournies, l'apport organique moyen annuel est relativement stable, de l'ordre de 28 % de la capacité de la station (5 850 Eq-hab).

La valeur de pointe retenue est la valeur 90 percentile, soit 39% de la capacité de la station d'épuration (8 100 Eq-hab.).

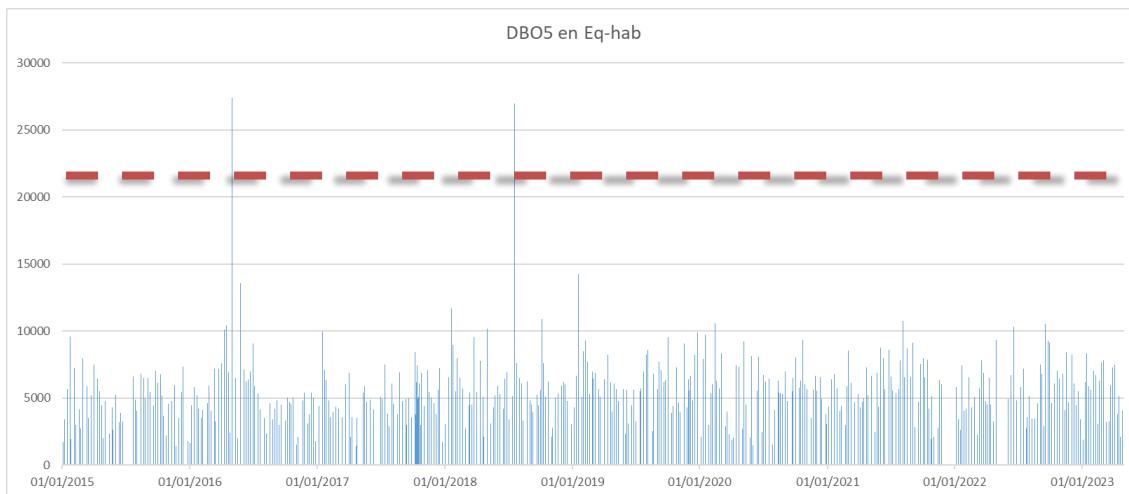


Figure 28 : Résultats des charges organiques reçues en entrée de station (traduit en Eq-hab)

### 3.3.4.2 Capacité hydraulique :

Un diagnostic permanent des eaux usées est réalisé pour définir le programme des travaux chaque année.

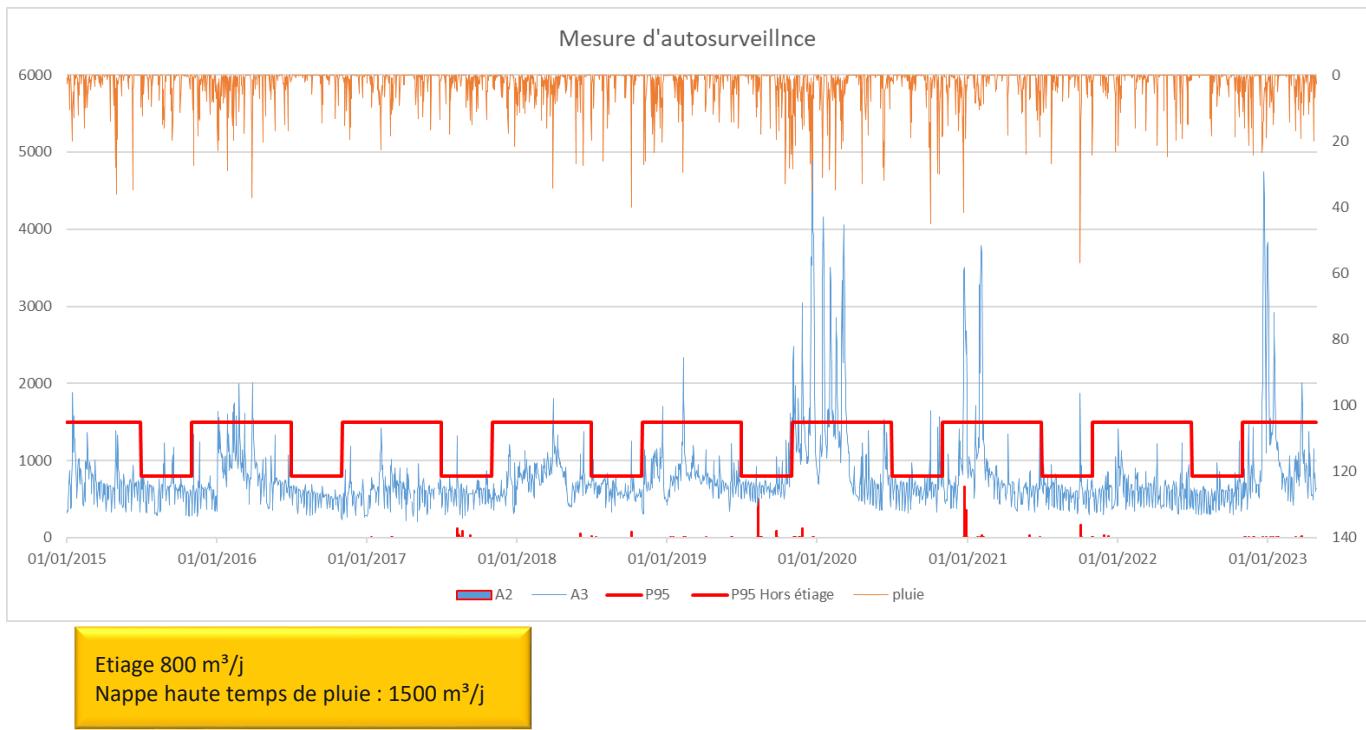


Figure 29 : Données hydrauliques mesurées en entrée de station ( $m^3/j$ )

La charge hydraulique moyenne est influencée par les apports d'eaux parasites de nappe et de pluie.

Cependant, la station reçoit très exceptionnellement des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement. Un diagnostic des eaux parasites est établi tous les 2 ans : un programme de travaux est établi en fonction des secteurs identifiés lors des mesures du diagnostic permanent, et des travaux de la commune (voies, aménagement...)

En parallèle SAUR réalise :

- -30 tests au colorants /an
- - Inspection télévisée : 1 500 ml / an,
- Le contrôles des branchements neufs et des ventes

**Aucun débordement de poste n'a été identifié depuis plusieurs années du à des surcharges hydrauliques (débordement enregistré lors de dysfonctionnements techniques uniquement, données SAUR).**

Par mesure de sécurité, et compte tenu de l'emplacement du poste en entrée de Station, (A2), le TP est obturé en cas de remontée des eaux de l'AFF pour empêcher le pompage des eaux du cours d'eau.

### 3.3.4.3 Travaux et investissements engagés par la commune

Des travaux de remplacement du réseau rue de l'Aff ont été réalisés. Une nouvelle tranche doit être programmée. La sectorisation du schéma directeur est centrée sur les bassins versants mesurés au Poste de Refoulement (PR) Bout du Pont et de la sonde rue de la Liberté, puis le PR général, le PR Mare Brisset et la sonde Rue de la Motte.

## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées

Des extensions de réseau pour raccorder des hameaux (chapelle >Gaceline et la rue de la Chalandière sont en cours).

### 3.3.4.4 Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés hebdomadairement selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les années analysées, le fonctionnement de la station est jugé conforme (concentrations de rejet et rendements).

Quelques dépassements ponctuels sont enregistrés pour le NTK et le NH4+. Mais ce nombre de valeurs restent conformes : *le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites est égal au nombre de mesures, réalisées dans des conditions normales d'exploitation (\*), dont les résultats sont non conformes à la fois à la valeur limite en concentration et en rendement. (\*) Les conditions normales d'exploitation sont atteintes les jours où le débit de référence n'est pas dépassé et en l'absence de situations inhabituelles telles que décrites dans l'art 2 de l'arrêté du 21 Juillet 2015.*

Concentrations de sortie en mg/l	MES	estivale	hiver	DBO	DBO estivale	DBO hivernal	DCO	DCO estivale	DCO hivernal	NTK	estivale	hiver	NH4+	Pt	estivale	hiver	NGL	estivale	hiver
Normes étage		25	35	15	20	60	80	4.2	10	3	1	2	14	15					
Moyenne	5.3	4.2	5.6	2.6	1.8	2.9	30.0	25.5	31.4	2.9	1.5	3.2	1.5	0.1	0.1	0.1	3.6	2.3	3.9
P 90	10.0	7.6	10.0	4.9	3.2	6.0	45.0	34.0	47.0	5.2	2.5	6.5	5.0	0.2	0.2	0.2	7.3	3.4	7.9

### Les mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral.

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le l'Aff à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 21 000 Eq-hab).

Il existe un suivi du milieu pour cette station d'épuration.

quettes de lig ns1:DatePriv1	M1 1305 MES	M1 1313 DBO	M1 1314 DCO	M1 1319 NTK	M1 1335 NH4+	M1 1350 Pt	M1 1551 NGL	M2 1305 MES	M2 1313 DBO	M2 1314 DCO	M2 1319 NTK	M2 1335 NH4+	M2 1350 Pt	M2 1551 NGL
24/01/2018	13	3	17	1.2	0.26	0.05	8.9	16	3	18	1.2	0.26	0.05	8.8
18/07/2018	7	1	15	1	0.64	0.03	3.1	7	1	15	1	0.39	0.03	2.8
17/01/2019	6	1.5	17	1.2	0.13	0.05	8.7	2	1.2	15	1.2	0.13	0.05	8.6
01/07/2019	8	1.2	15	1.2	0.06	0.10	1.4	6	1.6	15	1.2	0.06	0.10	3.2
16/01/2020	16	1.8	28	1.2	0.13	0.08	6.4	12	2	26	1.2	0.13	0.10	6.4
01/10/2020	8	1.8	15	1.2	0.41	0.05	1.8	7	1.5	17	1.2	0.42	0.05	1.8
01/06/2021	10	1.6	21	1.2	0.15	0.06	4.0	13	1.3	33	1.2	0.17	0.03	3.9
19/10/2022	2.8	2.3	25	1.2	0.13	0.10	1.5	3.6	1.6	20	1.2	0.13	0.10	1.5

Un déclassement pour le paramètre DCO a été mesuré sans que la mesure de rejet soit anormalement élevée (concentration mesurée 26 mg de DCO/l et un débit de 692 m<sup>3</sup>/j)

**À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée d et e station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 8507 équivalents habitants (41 % de la capacité de traitement). Compte tenu de la nature industrielle de la majorité des effluents, et des conventions en cours avec ces industriels, la charge acceptable par la station a été estimée : Capacité de la station – charge conventionnée – estimation de la charge attendue par le nombre de branchements existants.**

**21 000 -16900 - 2205 = 1895 Eq-hab (790 logements).**



## 3.4 Système d'assainissement de Glénac

### 3.4.1 Généralités

La station d'épuration est sous compétence communale qui a contracté une délégation de service public avec SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2028.

### 3.4.2 Réseaux de Glénac

Le réseau de collecte des eaux usées est de type 100% séparatif et son linéaire est d'environ 3,3 km de réseau gravitaire et 190 m de réseau en refoulement.

1 poste de refoulement est recensé sur la zone collectée.

Des extensions de réseaux sont prévues pour 2024. :

- Les hameaux de la Chaussée, le Passage, et le Château de Sourdéac.

Soit 1,54 km de réseau gravitaire supplémentaires, 410 m de réseau en refoulement et 3 postes de refoulement.

Commune	Libellé	Capacité nominale	Date de mise en service	Télésurveillance	Groupe électrogène
GLENAC	PR DU MORTIER Cne GLENAC	22 m <sup>3</sup> /h	2006	Oui	Non

Figure 30 : Extrait du RAD 2022

Le réseau d'eaux usées collecte uniquement des effluents domestiques.

### 3.4.3 Station d'épuration

Le Cahier de vie a été finalisé en 2019.

Les eaux usées de la commune de Glénac sont collectées et acheminées à la station d'épuration située à l'Est de l'agglomération.

Mise en service en 2003, la station d'épuration communale de type « lagunage naturel » dispose d'une capacité de traitement de 500 équivalents habitants.

Une des particularités de l'assainissement réside dans la mesure d'autosurveillance en entrée. En effet, il existe sur le réseau un poste de refoulement qui est assimilé au point A3. Les habitations raccordées gravitairement sont ajoutés par une estimation de charge (25 habitations).



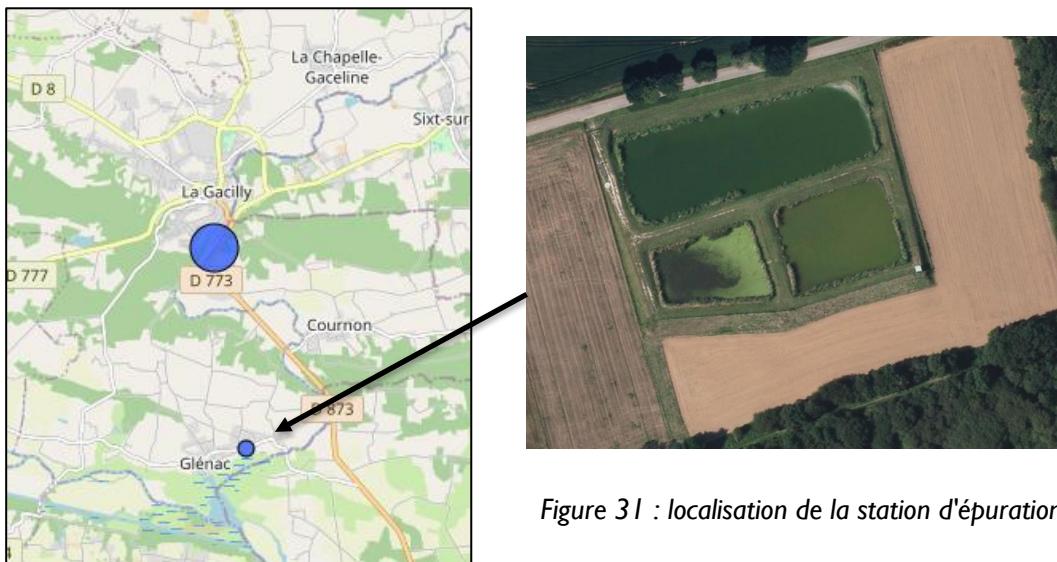


Figure 31 : localisation de la station d'épuration de Glénac

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter une charge journalière de :

Capacité nominale : 500 Eq-hab (équivalents habitants)

- DBO<sub>5</sub> : 30 kg/j
- Capacité hydraulique : 75 m<sup>3</sup>/j

D'après les données d'autosurveillance, la charge organique sur les 5 dernières années était de 34 % en moyenne et 40 % en pointe (valeur 90percentile).

**La station peut donc encore traiter 300 Eq-hab soit 125 logements**

#### 3.4.4 Bilans 2015- avril 2023

Ces données sont issues des données d'autosurveillance (SANDRE) émises par le délégataire.

La charge organique est issue des données des bilans mensuelles et la charge hydraulique des données journalières.

##### 3.4.4.1 Capacité organique :

500	DBO5	Flux de DBO5	DBO5 en Eq-hab	% de la capacité
Moyenne 2015	660.0	10.6	176.0	35%
Moyenne 2016	260.0	8.3	138.7	28%
Moyenne 2017	511.0	6.1	102.2	20%
Moyenne 2018	710.0	10.7	177.5	36%
Moyenne 2019	800.0	11.2	186.7	37%
Moyenne 2020	360.0	6.1	102.0	20%
Moyenne 2021	780.0	12.5	208.0	42%
Moyenne 2022	626.0	10.0	166.9	33%
Moyenne janv à avril 2023	422.0	10.1	168.8	34%

Tableaux 6 : Charges organiques reçues sur la période des 9 dernières années



Sur la base des données fournies, l'apport organique moyen annuel est variable. Sur les 5 dernières années, la valeur moyenne est de l'ordre de 34 % de la capacité de la station (170 Eq-hab).

La valeur de pointe retenue est la valeur 90 percentile, soit 40 % de la capacité de la station d'épuration (199 Eq-hab.).

#### 3.4.4.2 Capacité hydraulique :

Un diagnostic permanent des eaux usées est réalisé pour définir le programme des travaux chaque année.

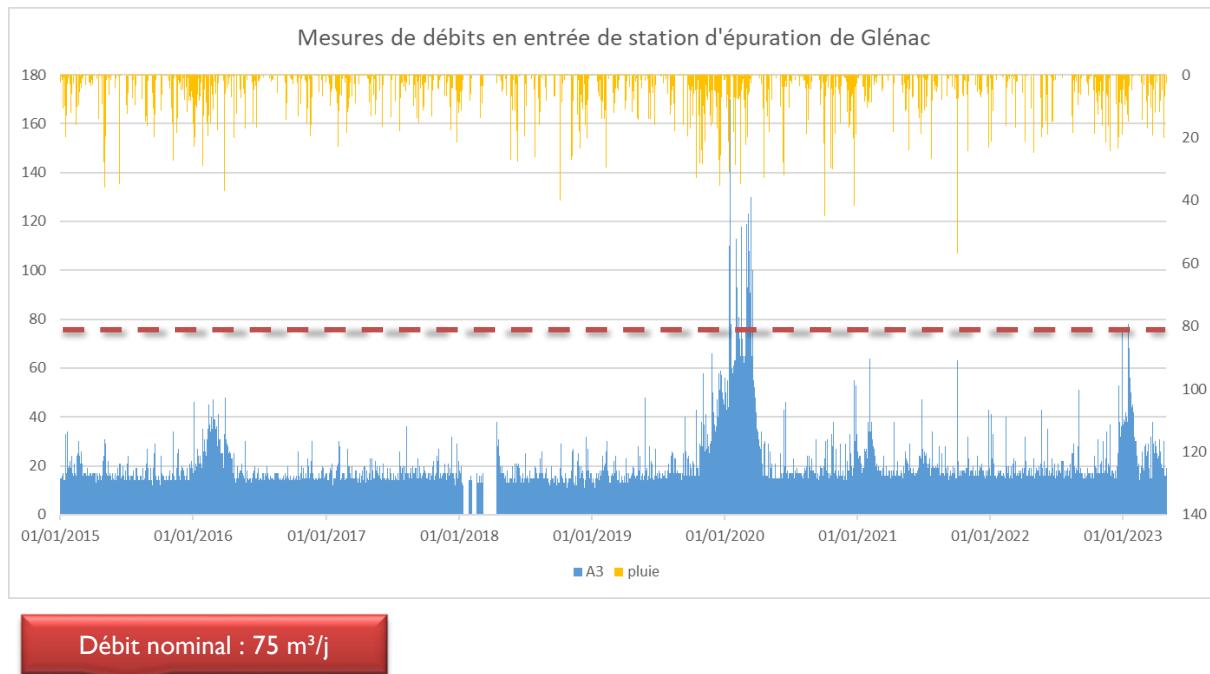


Figure 32 : Données hydrauliques mesurées en entrée de station (m<sup>3</sup>/j)

La charge hydraulique moyenne est influencée par les apports d'eaux parasites de nappe et de pluie.

Cependant, la station reçoit très exceptionnellement des charges hydrauliques supérieures à la capacité de traitement (cas en 2020). Un diagnostic des eaux parasites est établi tous les 2 ans par le délégataire : un programme de travaux est établi en fonction des secteurs identifiés lors des mesures du diagnostic permanent, et des travaux de la commune (voies, aménagement...).

En parallèle SAUR réalise :

- -30 tests au colorants /an
- - Inspection télévisée : 1 500 ml / an,
- Le contrôles des branchements neufs et des ventes

**Sur la période 2021-2022, la STEP de Glénac est faiblement parasitée (18 et 22%).**

#### 3.4.4.3 Travaux et investissements engagés par la commune

Des extensions de réseau pour raccorder les hameaux de la Chaussée, le Passage, et le Château de Sourdéac (prévu pour 2024). 81 nouveaux branchements sont envisagés.

#### 3.4.4.4 Fonctionnement :

Dans le cadre de l'autosurveillance, les bilans sont réalisés annuellement selon les paramètres (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015). Sur les années analysées, le fonctionnement de la station est jugé conforme (concentrations de rejet et rendements).

Aucun dépassement n'a été enregistré.

Concentrations de sortie en mg/l	MES	DBO5f	DBO5	DCOf	DCO	NTK	NH4+	NO2-	NO3-	Pt
Normes étiage	150	35		125		50				
Moyenne	9.2	4.4	9.0	55.3	60.4	5.5	2.7	0.2	8.1	3.8
P 90	20.0	8.6	20.6	73.0	86.5	10.6	8.4	0.3	18.7	6.0
max	28.0	10.0	34.0	85.0	90.0	12.4	12.2	0.3	19.0	7.0

**Les mesures réalisées sur les paramètres physico-chimiques sont conformes aux normes définies dans l'arrêté préfectoral.**

Il est rappelé que l'arrêté préfectoral a été pris sur la base de la réglementation en vigueur et des éléments du dossier déposé au titre de la loi sur l'eau. Les normes de rejet et les concentrations ont été définies, notamment, à partir de l'étude d'acceptabilité du rejet dans le l'Aff à capacité nominale (acceptabilité maximale définie pour la situation de rejet de la station d'épuration à 500 Eq-hab).

Il n'existe pas de suivi du milieu pour cette station d'épuration.

**À partir des données de charges mesurées au cours des dernières années en entrée de station, nous retenons comme charge "actuelle" arrivant à la station d'épuration une charge équivalente à 170 équivalents habitants (34 % de la capacité de traitement) et 200 Eq-hab en pointe.**

## 4 Assainissement non collectif

### 4.1 Situation sur la commune

D'Oust à Brocéliande communauté assure, en régie, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), pour la commune de La Gacilly, ainsi que pour les 26 autres communes qui composent la communauté de communes.

Les contrôles concernent : les installations récentes, et les installations existantes (contrôles de bon fonctionnement, et dit "à la vente"). La communauté de communes réalise les contrôles des installations neuves ; les autres contrôles sont délégués à Véolia.

Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés tous les 6 ans.

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
- 

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

Zones à enjeux sanitaires et environnementaux			
Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux	
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		

### La Gacilly – La Chapelle Gaceline

Les données fournies datent de 2020. Sur la Gacilly-la Capelle Gaceline, une répartition des ANC en : conforme, non conforme et non renseignée, n'a pas permis de définir les installations à risque.



Les graphiques ci-dessous permettent de visualiser l'état de l'assainissement en fonction des besoins de leur état des 605 ANC diagnostiquées.

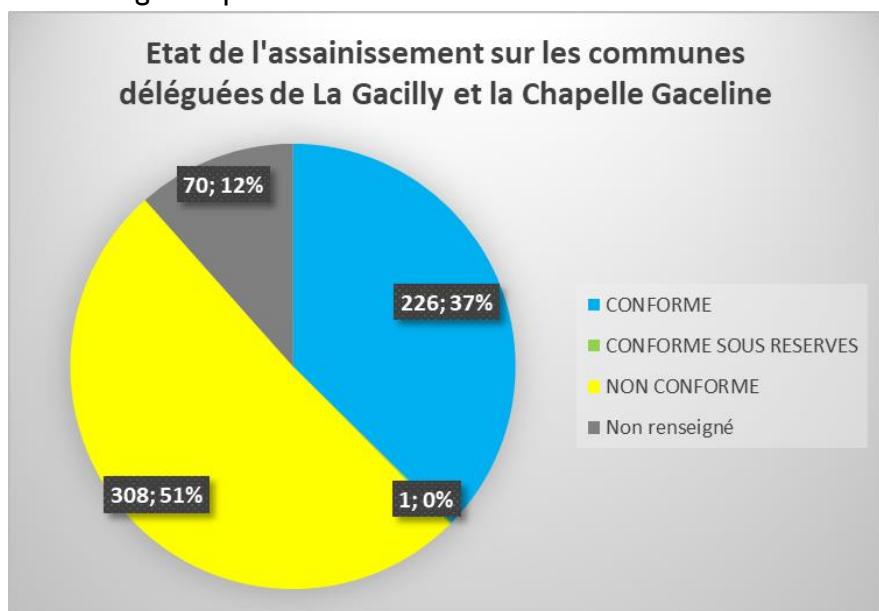


Figure 33 : état du parc d'assainissement non collectif à La Gacilly

Plusieurs projets d'extension de réseau projettent le raccordement de 214 logements.

Ces habitations (sauf dérogation) auront 2 années pour se raccorder au réseau collectif.

Ces raccordements supprimeront, sur la base du listing.

- 89 Non-conformité
- Et 94 ANC classée conformes.

Dans le cadre de la mise en conformité des installations autonomes, le SPANC assure la mission de contrôle tous les 6 ans.

### Glénac

Les données fournies datent de 2019. Sur Glénac, seule une localisation des ANC a été fournie. Les données existantes sur l'état des installations datent de 2014.

Lors de cette campagne, il avait été comptabilisé 405 ANC dont 330 avait été contrôlées.

Les ANC qui présentaient un risque avéré de pollution de l'environnement ou bien une absence d'installation, étaient au nombre de 89 (27%).

Aucune localisation n'a été fournie.

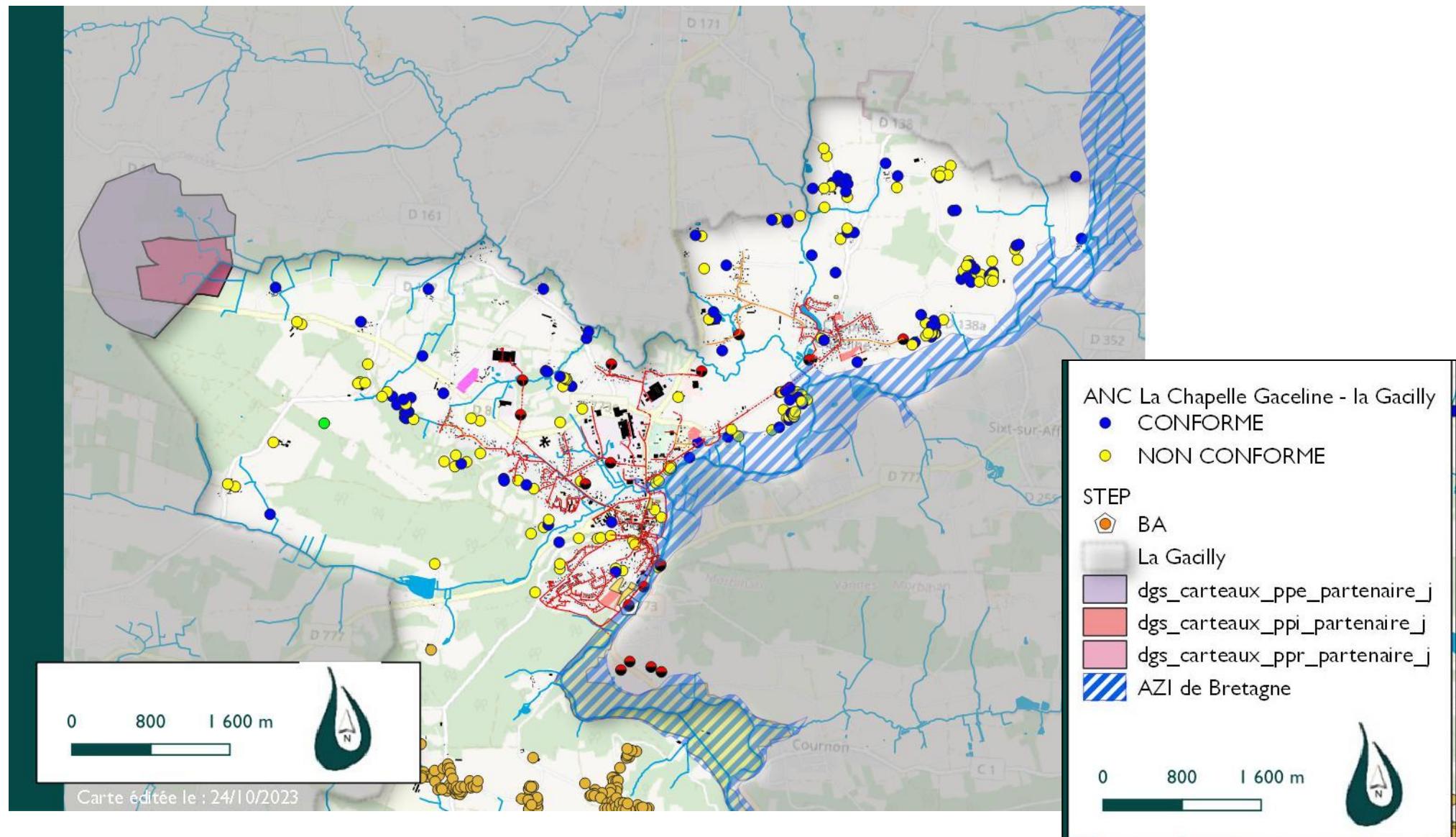
Sur Glénac, 81 ANC seront raccordées au réseau collectif via les extensions de réseaux.

**Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes. Sur le territoire d'OBC (Oust Brocéliande communauté) les contrôles des ANC ont été faits par des prestataires différents. OBC doit alors harmoniser et valider l'ensemble des contrôles.**

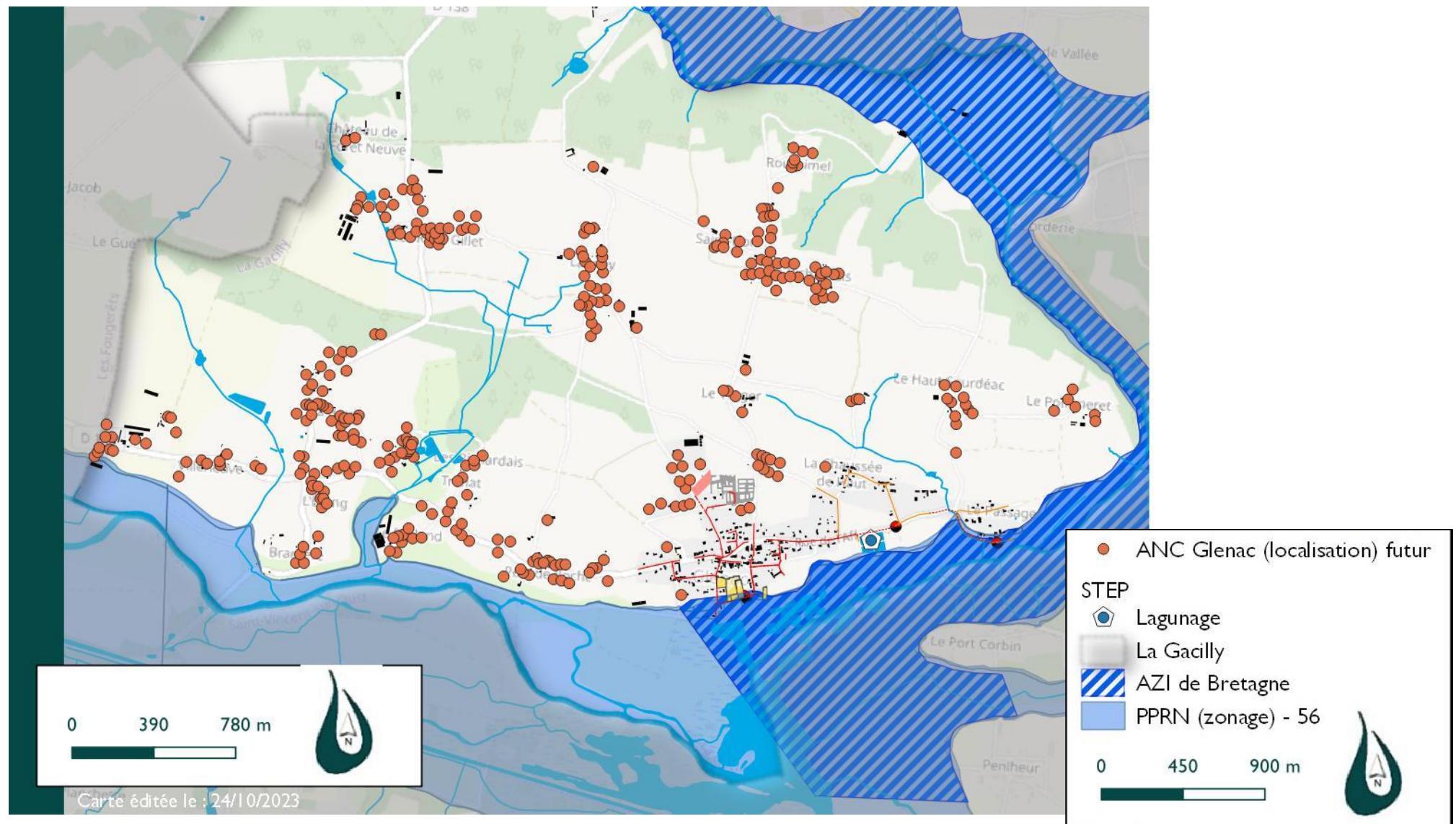
**L'absence majoritaire de campagnes territoriales et la fréquence de contrôle de 6 ans pour l'ensemble des ANC engendrent cette mise à jour sur une longue période (2017-2024). Un listing à jour sera disponible début 2025.**



## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées



## Étude de zonage d'assainissement des eaux usées



## 4.2 Situation dans les hameaux de plus de 10 branchements

La commune a réfléchi aux extensions de réseaux vers les hameaux dense :

La Morais / La Métairie (Ouest de La Chapelle Gaceline)

Rue de l'Aff (Chapelle Gaceline)

Rue des Chalandières (La Gacilly)

Ville Jamier (extension finalisée en 2023) (La Gacilly)

Les hameaux de la Chaussée, Sourdéac , le Passage (Glénac)

Ainsi, en plus des réhabilitations, 264 ANC sortent du parc par raccordement au réseau collectif.

## 4.3 Situation dans les zones sensibles

**Sur le territoire, les zones sensibles sont : Le périmètre du PPRi et le périmètre de protection du captage.**

Un travail a été initié avec le SPANC pour assurer la vigilance quant aux demandes et suivis de mise en conformité des ANC.

### **ANC dans la zone PPRi**

Sur le territoire de Glénac, les ANC doivent se raccorder dès réalisation des réseaux collectifs.

A terme, il n'y aura plus d'ANC dans le PPRi

### **ANC dans la zone AZI**

Un travail a été initié entre le SPANC et la commune pour assurer une vigilance quant aux quelques habitations présentes dans la zone AZI.

Une mise à jour des connaissances est en cours, et doit être assurée pour donner suite aux contrôles lors des raccordements sur le réseau collectif.

### **ANC dans le périmètre de captage**

Aucune ANC n'est présente dans le périmètre de captage.

**L'état des lieux de l'ANC sur le territoire permet de conclure à une amélioration nette du parc.**

**Un travail sur les ANC en zone sensible a été initié au cours de cette étude pour revoir les ANC nécessitant des travaux sur la Gacilly.**



## 5 Étude des scénarios et justification du zonage

### 5.1 Evaluation des besoins

#### 5.1.1 Présentation du PLU en cours

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

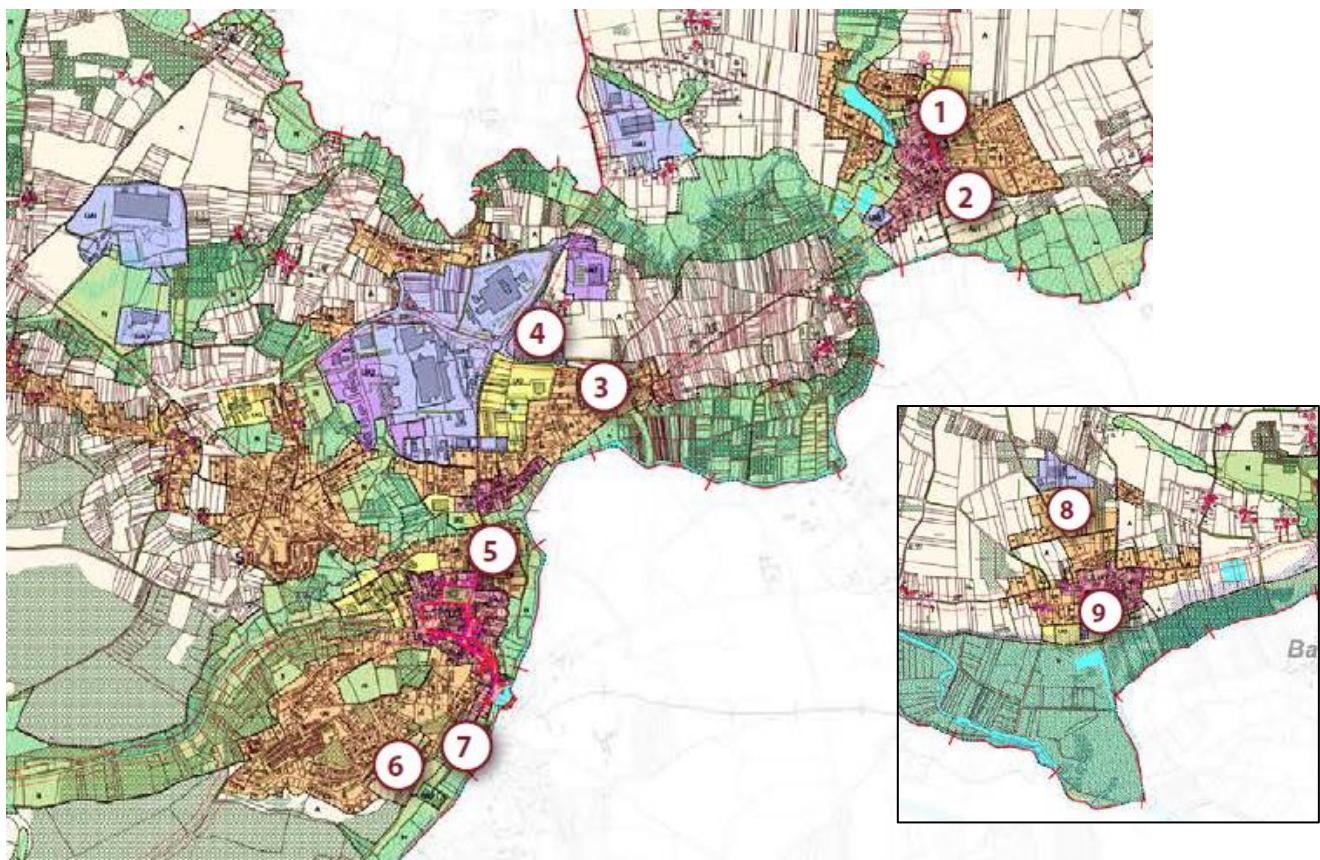


Figure 34 : Extrait du rapport des OAP (La Chapelle Gaceline – La Gacilly et Glénac (ci-contre)

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapprochent d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 10 ans, il est projeté la création de 140 logements et 80 logements par résorption de la vacance.



Il est également envisagé une zone d'activité à destination d'activités :

ZA Les Villes Jeffs, au Nord de La Gacilly (OAP 4) = 3,9 ha.

Figure 35 : Localisation des OAP 4 et OAP 5

### 5.1.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

#### **Zones d'habitat :**

- Un taux d'occupation de 3 habitants par logement (base de calcul retenu pour estimer les charges futures)
- Une charge de 48 g de DBO5/j par habitant,
- 1 Eq-hab (valeur européenne) = 60 g de DBO5/j
  - donc un logement = 2,4 Eq-hab
- 15 Eq-hab par hectare (petites industries)

Soit pour la Gacilly – La Chapelle Gaceline :

- Pour 202 logements (maximum), on aura 606 habitants et 484 Eq-hab raccordés à la station d'épuration.
- 3,9 ha de zones d'activités, soit 58 Eq-hab

L'extension des réseaux en cours permettra de raccorder 214 logements (aujourd'hui équipés d'ANC), soit 514 Eq-hab en plus.

**La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 1 056 Eq-hab. à traiter (4,8%).**

**Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 8 507 Eq-hab, la station arrivera à 45% de sa capacité de traitement organique (9 563 Eq-hab).**

Soit pour Glénac :

- Pour 18 logements (maximum), on aura 54 habitants et 43 Eq-hab raccordés à la station d'épuration.

L'extension des réseaux en cours permettra de raccorder 81 logements (aujourd'hui équipés d'ANC), soit 194 Eq-hab en plus.

**La station recevra, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'environ 238 Eq-hab. à traiter (48%). Ajouter à la charge de pointe actuelle estimée à 200 Eq-hab, la station arrivera à 87% de sa capacité de traitement organique (437 Eq-hab).**

## 5.2 Extensions du réseau collectif depuis l'ancien zonage

Depuis l'ancienne étude de zonage, des extensions de réseau sont en cours de réalisation en dehors du périmètre collectif. Les futures habitations sont prises en compte dans l'augmentation de la population (cf. paragraphe précédent) :

## 5.3 Étude d'extensions du réseau collectif

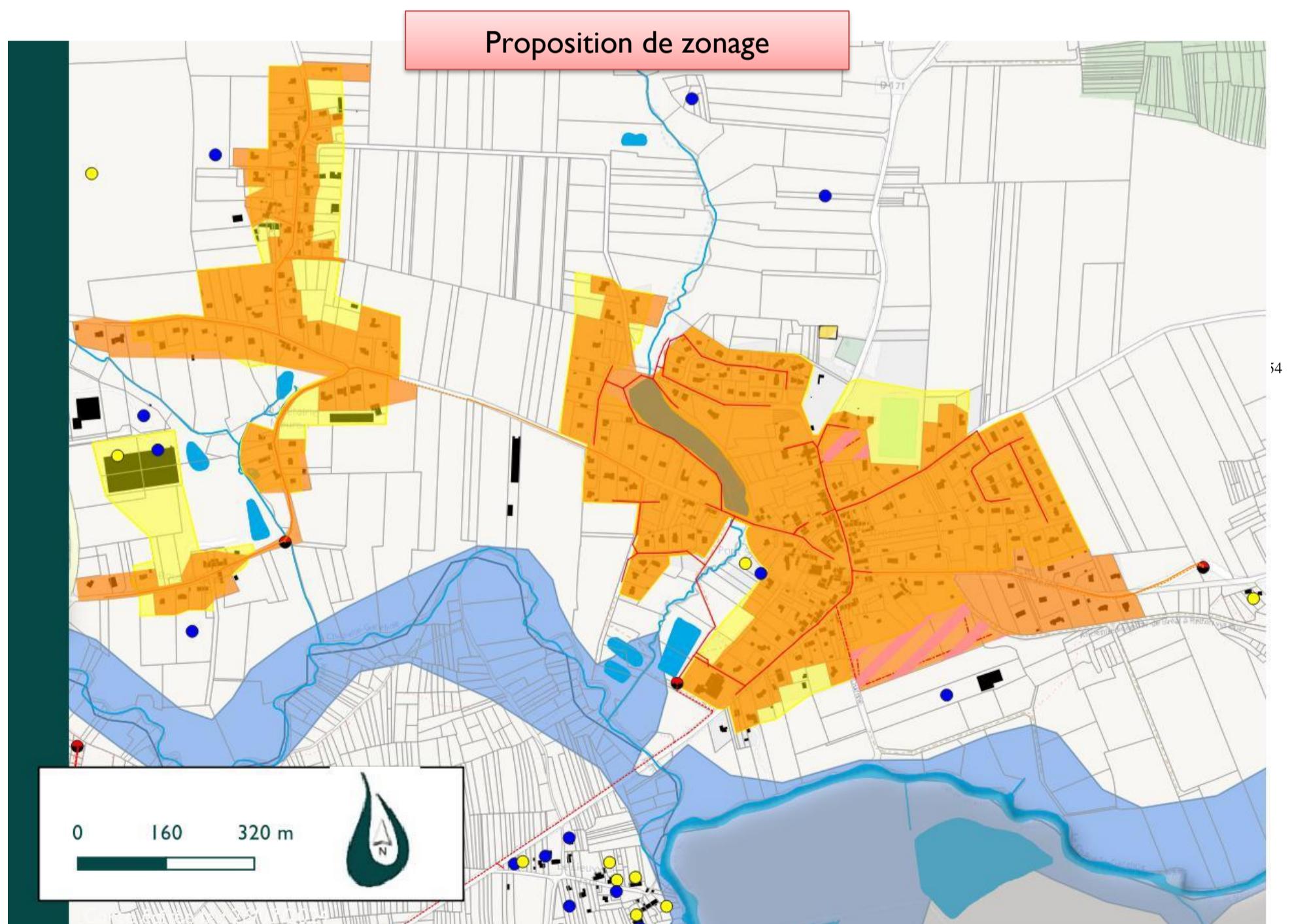
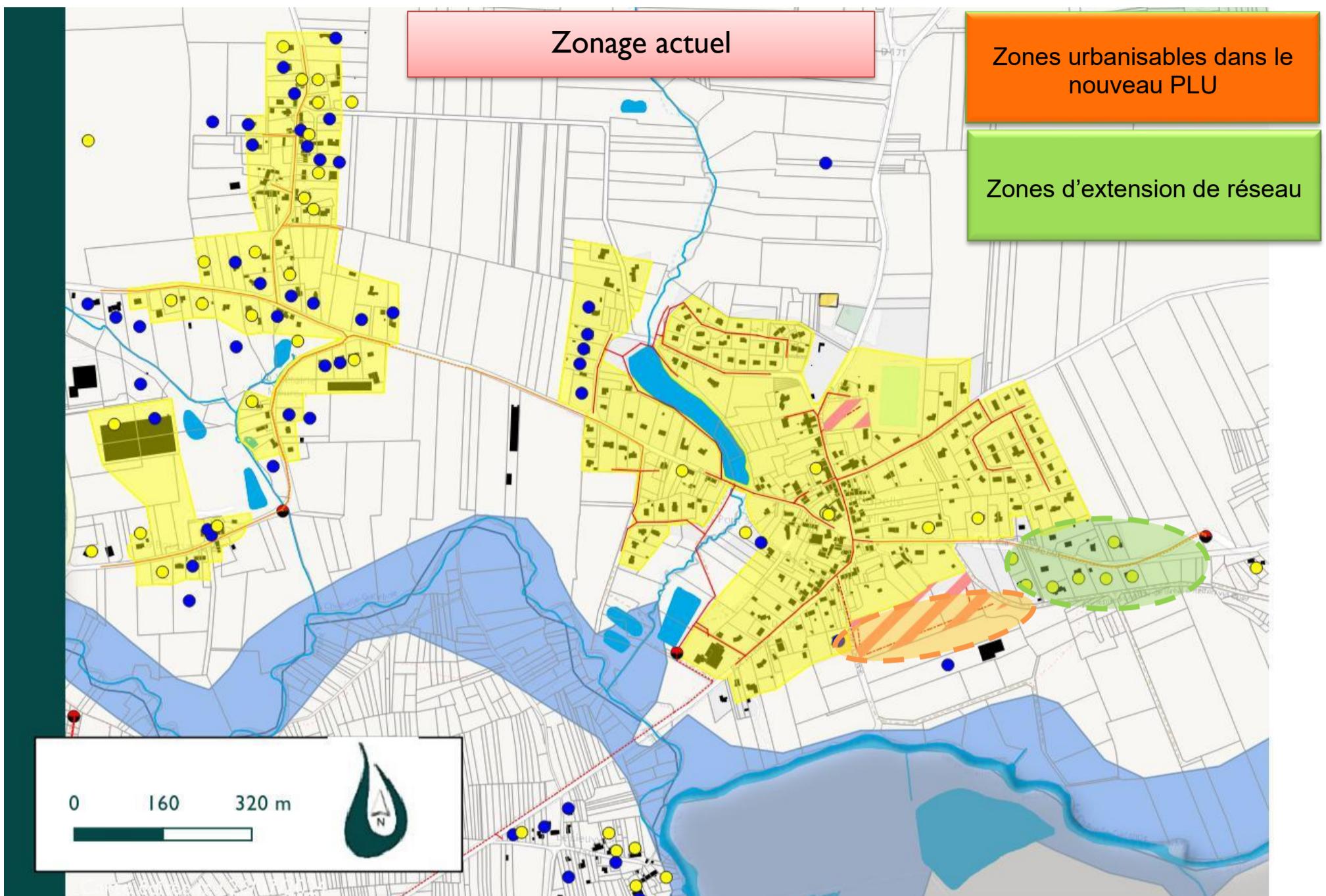
### 5.3.1 Zones urbanisables validées dans le PLU

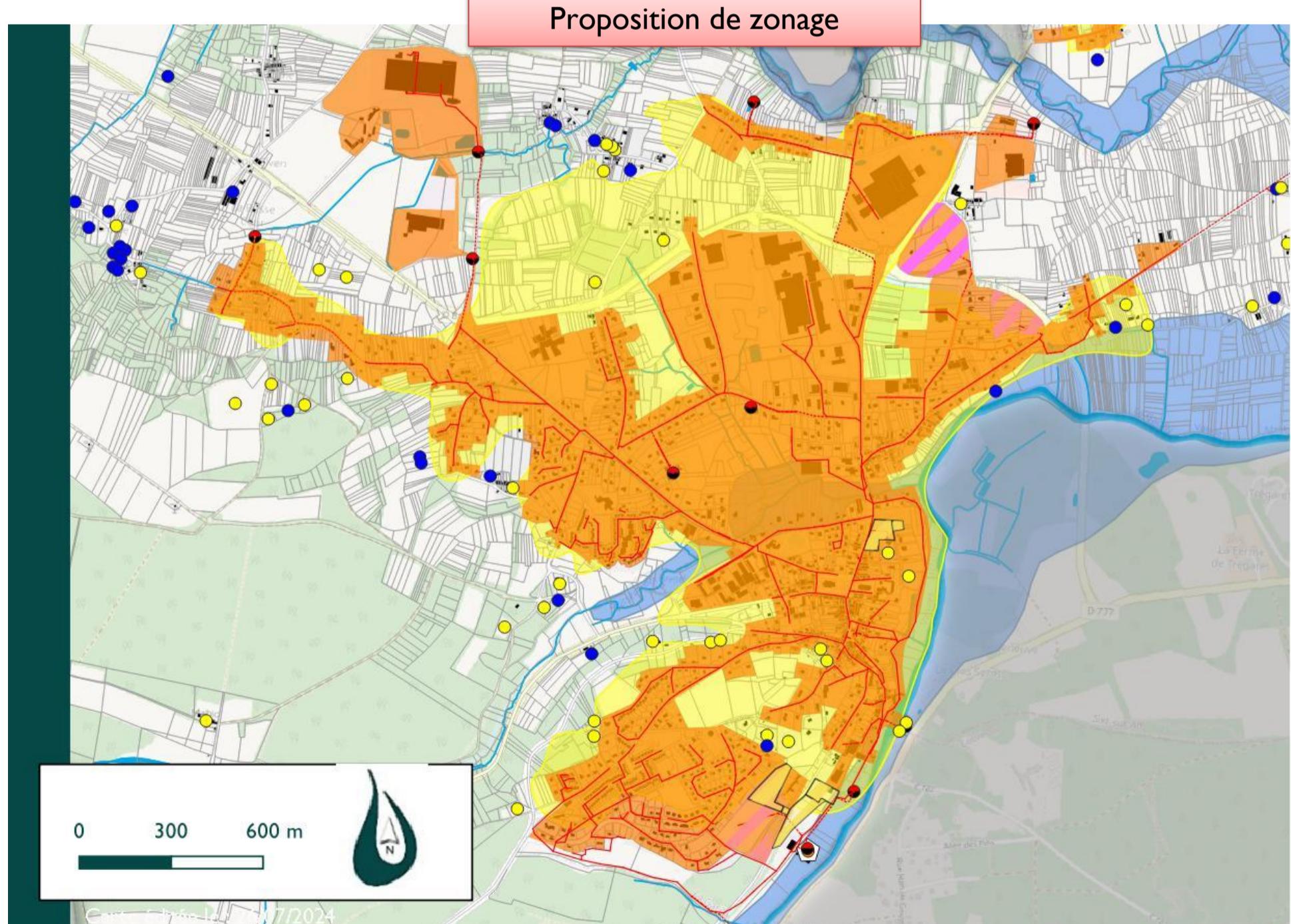
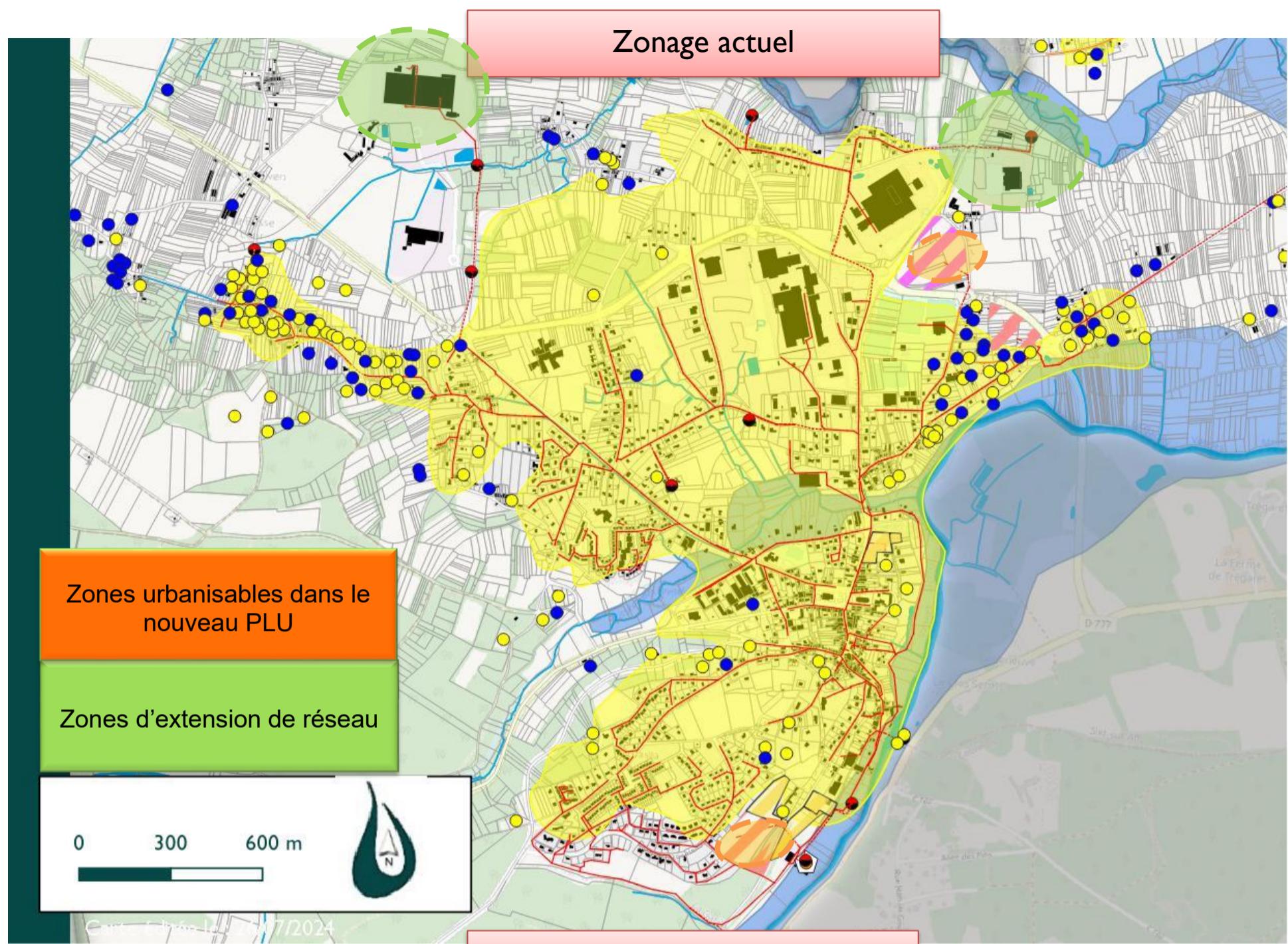
Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront raccordées sur les réseaux existants (Voir fiches présentées en annexe).

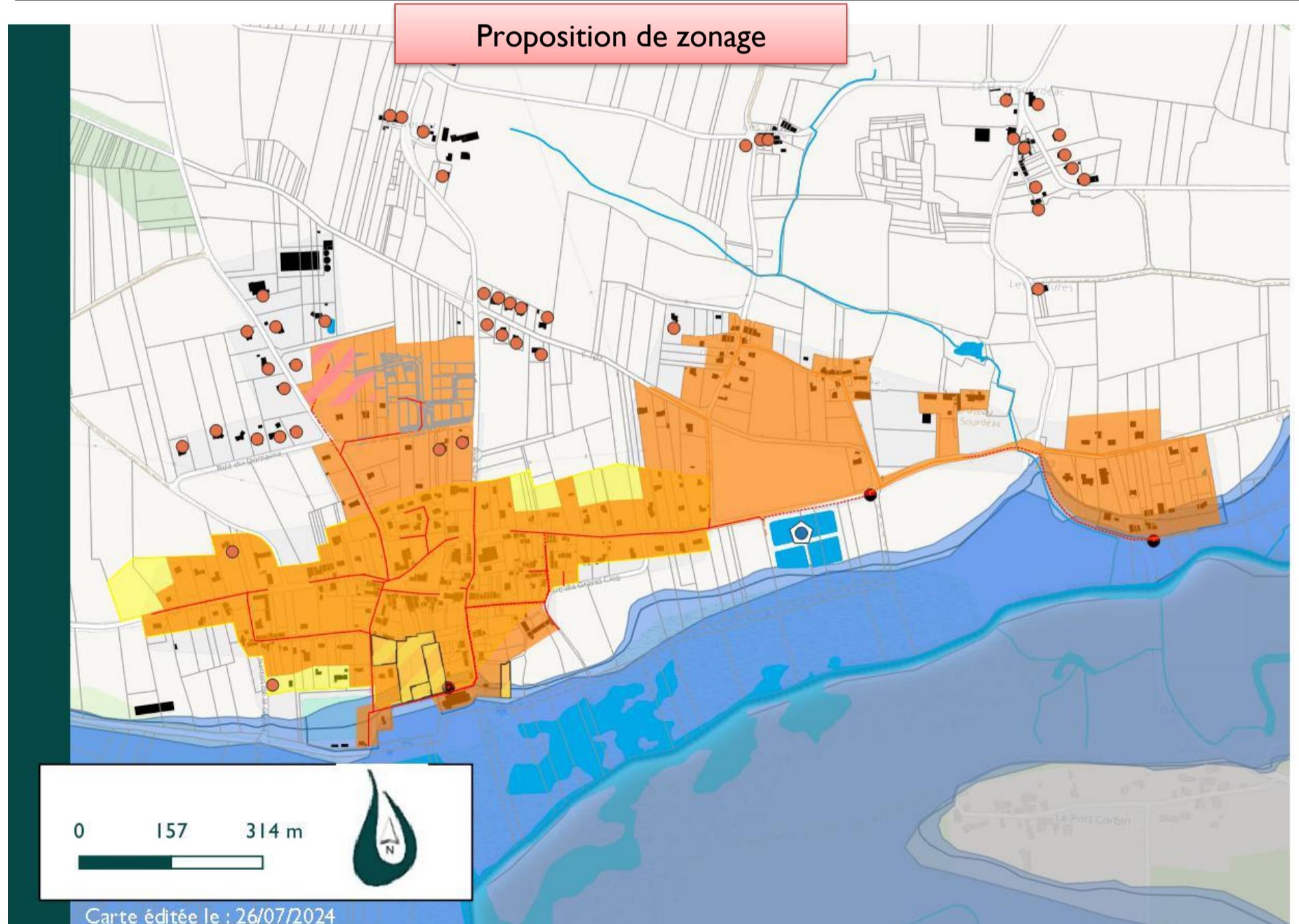
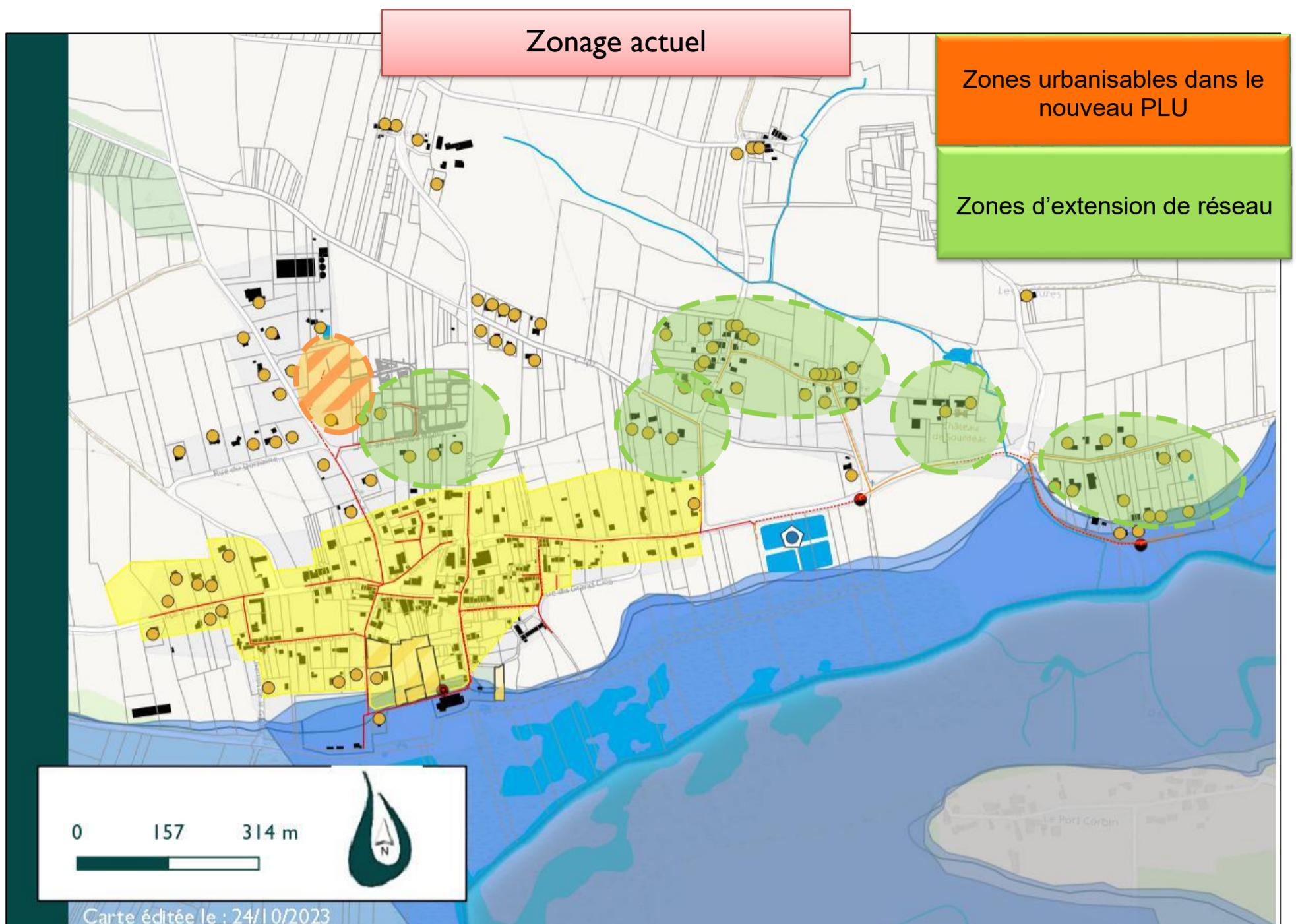
Aucune extension de réseau supplémentaires n'a été retenue par la commune.

**Aucune extension de réseau, hors zone urbanisable, n'est envisagée sur le territoire dans un délai raisonnable estimé à 10 ans.**









## 5.4 Impact du zonage sur les cours d'eau

L'approche consistant à prendre en compte les nombreux apports à l'échelle des bassins versants est entreprise par les syndicats. Dans un premier temps, ces études ont été réalisées sur les bassins versants considérés comme prioritaires (**3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires**) vis-à-vis de la problématique « Eutrophisations des eaux de surface ». Pour ces bassins versants, les syndicats concernés ont terminé les diagnostics.

### Le bassin versant de l'Aff n'est pas prioritaire.

A partir des conclusions de ces premières études, il apparaît que, selon les paramètres étudiés (Nitrates / Phosphore / Ammoniaque/Matières Organiques ...), l'assainissement collectif peut être une source non négligeable.

En effet pour les paramètres ammoniaque et phosphore total, sur un tel bassin rural, occupé par quelques agglomérations et peu d'industrie, la part de l'assainissement sur le flux total fluctuent entre 10% en année humide et 30% en année sèche.

Nous l'avons quantifié sur les bassins voisins de la Haute Vilaine, de la Cantache, de la Valière et encore de la Flume ou du Meu lors des 5 dernières années lors des études BV portées par leurs différents syndicats de bassin versant.

Ceci ne revient pas à dire que l'assainissement n'a pas d'impact mais que, quantitativement parlant, des sources plus importantes existent, et en particulier l'érosion des parcelles agricoles.

**L'Aff est par ailleurs, soumis à des pollutions modérées. Il n'existe pas d'activités fortes et significatives (agriculture intensive, industrie) sur ce bassin versant rural. Les pollutions constatées sont issues des pratiques agricoles et du lessivage es sols sur ce territoire occupé par la forêt en amont.**

Rq : Le flux de nitrates est quasi exclusivement du au lessivage des sols cultivés, et apparaît alors en période de hautes eaux (80% lors du mois le plus humide sur les bassins versants principalement schisteux).

### 5.4.1 Influence de l'augmentation de la population sur la qualité du cours d'eau

Au terme de la programmation du PLU de La Gacilly (échéance 10 ans) et prenant en compte l'évolution urbaine en cours, la station de la Gacilly recevra une charge d'environ 1136 Eq-hab supplémentaires (68 kg de DBO5/j avant traitement et un maximum de 170 m<sup>3</sup>/j)



A titre d'information, nous rappelons que les sources de pollution par l'assainissement collectif peuvent être de 2 ordres :

- 1-** Rejet direct en amont de la station : via les trop-pleins (de poste de refoulement), les réseaux d'eaux pluviales (mauvais branchements), ou les déversoirs d'orage (cas sur des réseaux unitaires).
- 2-** Rejet après une station d'épuration qui est sous-dimensionnée, surdimensionnée, non adaptée (...) et ne traite plus ou pas correctement les effluents.

- 1- A La Gacilly,** les points "à risque" sont le trop-plein en tête de station et les postes de refoulement.

Il existe aujourd'hui des surcharges hydrauliques sur le réseau qui génèrent peu de passages en trop pleins sur le point A2. La commune doit dans le cadre de son diagnostic permanent, engager un programme de travaux conduisant à l'absence de surverse sur le réseau séparatif.

**A Glénac,** Il n'y a pas de trop plein sur le réseau (Absence de point A2)

- 2- La station d'épuration de la Gacilly** reçoit actuellement entre 28 % et 41 % de sa capacité de traitement et atteindra 33 à 46 % de la charge nominale au terme du PLU.

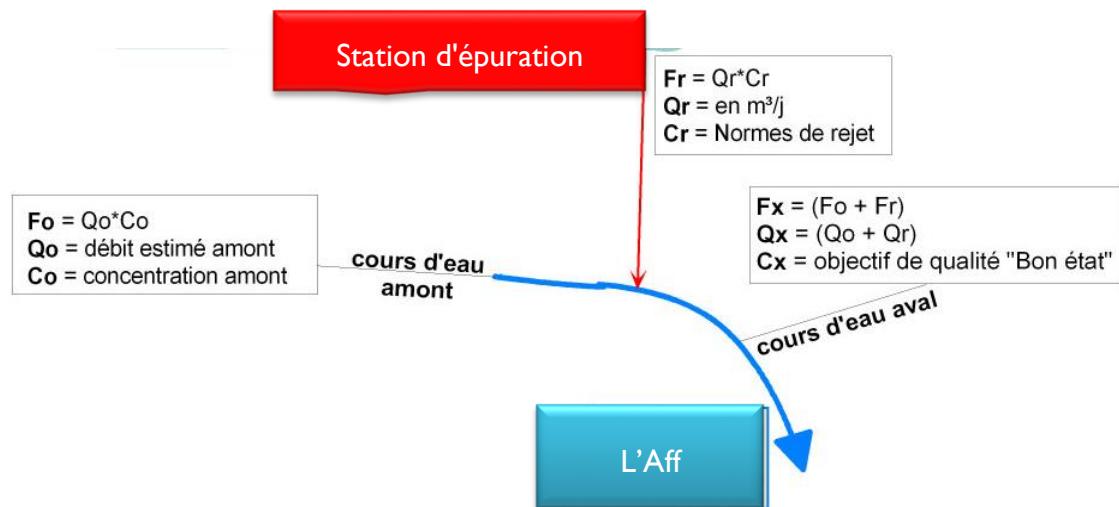
**La station de Glénac** reçoit actuellement entre 34 % et 40 % de sa capacité de traitement et atteindra 81 à 87 % de la charge nominale au terme du PLU.

Le flux de matière à traiter va nécessairement augmenter.

**C'est donc l'augmentation des débits qui influencera l'augmentation des flux.**

Il est alors important de limiter les arrivées d'eaux parasites et d'assurer le maintien de la connaissance des réseaux et ouvrages.

Aussi la commune, qui a la compétence, s'est engagé dans la poursuite de connaissance de ses réseaux dans le but de mise en place du diagnostic permanent (2024). Impact sur le cours d'eau



#### 5.4.1.1 Hypothèses retenues

##### Calcul du Flux amont ( $F_0 = C_0 \cdot Q_0$ )

- Concentration amont ( $C_0$ )

La qualité en amont du rejet est considérée comme équivalente à la limite de classe 1A/ 1B ( $C_0$ )

Evaluation de la qualité amont (hypothèse basée sur la grille SEQ-Eau – ci-après)

	1A/1B
DBO5	3,0
DCO	20,0
MES	5,0
NTK	1,0
PT	0,05
NGL	2,90

##### Grille Etat écologique Cours d'eau

Interprétation de la qualité des masses d'eau : cours d'eau pour le percentile 90  
Cas Général version Arrêté du 25 janvier 2010



Pour l'interprétation des paramètres physicochimiques nous retenons de la Version SEQ-EauV2



- Débits : ( $Q_0$ )

L'impact est calculé au point de rejet dans l'Aff, en référence au débit mesuré à la station hydrométrique de Quelneuc (tableau ci-dessous) :

L'Aff	Débits spécifiques		L'Aff à La Gacilly (BV 695 km <sup>2</sup> )	L'Aff à Glénac (BV 723 km <sup>2</sup> )
	l/s/km <sup>2</sup>		m <sup>3</sup> /s	m <sup>3</sup> /s
	QMNA5	0,087	0,60	0,63
Débit hivernal : Q moyen janvier		20,7	14,36	14,94

### Rejet de la station : Flux (Fr = Cr\*Qr) :

- o Concentration du rejet (Cr)

### La Gacilly : Concentrations moyenne mesurées par l'autosurveillance sur 2019-2023

Concentrations de sortie en mg/l	MES	estivale	hiver	DBO	DBO estivale	DBO hivernal	DCO	DCO estivale	DCO hivernal	NTK	estivale	hiver	NH4+	Pt	estivale	hiver	NGL	estivale	hiver
Normes étage		25	35		15	20		60	80		4.2	10	3		1	2		14	15
Moyenne		5.3	4.2	5.6	2.6	1.8	2.9	30.0	25.5	31.4	2.9	1.5	3.2	0.1	0.1	0.1	3.6	2.3	3.9
P 90		10.0	7.6	10.0	4.9	3.2	6.0	45.0	34.0	47.0	5.2	2.5	6.5	5.0	0.2	0.2	7.3	3.4	7.9

### Glénac : Concentrations moyenne mesurées par l'autosurveillance sur 2015-2023

Concentrations de sortie en mg/l	MES	DBO5f	DBO5	DCOf	DCO	NTK	NH4+	Pt
Normes étage	150	35		125		50		
Moyenne	9.2	4.4	9.0	55.3	60.4	5.5	2.7	3.8
P 90	20.0	8.6	20.6	73.0	86.5	10.6	8.4	6.0
max	28.0	10.0	34.0	85.0	90.0	12.4	12.2	7.0

- o Débits (Qr)

Les débits de rejet retenus\* pour simuler l'impact aux deux périodes hydrauliques définies précédemment :

Période de référence	QMNA5		Débit hivernal : Q moyen janvier	
	m <sup>3</sup> /j	l/s	m <sup>3</sup> /j	l/s
La Gacilly actuel	750	8,7	1300	15
La Gacilly futur	852	9,9	1470	17
Glénac actuel	1	0,01	22	0,3
Glénac Futur	41	0,5	76	0,9

Les débits de rejet de Glénac au QMNA5 tiennent compte d'une évaporation de 3 mm sur les lagunes 6250 m<sup>2</sup> x 3 = 18,8 m<sup>3</sup>/j)

**Simulation de l'impact de la station de la Gacilly en situation actuelle et au terme de l'urbanisation intégrée au zonage collectif**

Quantitatif	QMNA		Débit hivernal	
	Actuel	Futur	Actuel	Futur
Population eq-hab	21000	21000	21000	21000
Ratio unitaire m <sup>3</sup> /j/hab				
Rejet unitaire m <sup>3</sup> /j	750	852	1300	1470
Rejet réel m <sup>3</sup> /j	750	852	1300	1470
Débit milieu l/s	60.43	60.43	14363	14363
Concentrations mesurées en sortie QMNA5				
DBO5	1.8	1.8	2.9	2.9
DCO	25.5	25.5	31.4	31.4
MES	4.2	4.2	5.6	5.6
NTK	1.5	1.5	3.2	3.2
PT	0.1	0.1	0.1	0.1
NGL	2.3	2.3	3.9	3.9
Concentrations aval mg/l				
DBO5	2.8	2.8	3.0	3.0
DCO	20.7	20.8	20.0	20.0
MES	4.9	4.9	5.0	5.0
NTK	1.06	1.07	1.00	1.00
PT	0.06	0.06	0.05	0.05
NGL	2.82	2.82	2.90	2.90

SEQ-Eau	
Très Bon	1A
Bon	1B
Moyen	2
Médocre	3
Mauvais	HC

**A La Gacilly, l'Aff couvre un bassin versant d'environ 695 km<sup>2</sup>. Le cours d'eau a alors un débit d'étiage de 60,4 l/s.**

**Simulation de l'impact de la station de Glenac en situation actuelle et au terme de l'urbanisation intégrée au zonage collectif**

Quantitatif	QMNA		Débit hivernal	
	Actuel	Futur	Actuel	Futur
Population eq-hab	500	500	500	500
Rejet réel m <sup>3</sup> /j	1	22	40	76
Débit milieu l/s	62.87	62.87	14942	14942
Concentrations mesurées en sortie QMNA5				
DBO5	4.4	4.4	4.4	4.4
DCO	55.3	55.3	55.3	55.3
MES	9.2	9.2	9.2	9.2
NTK	5.5	5.5	5.5	5.5
PT	3.8	3.8	3.8	3.8
NGL	7.4	7.4	7.4	7.4
Hypothèse concentrations amont				
DBO5	1B min	1B min	1B min	1B min
DCO	3.0	3.0	3.0	3.0
MES	20.0	20.0	20.0	20.0
NTK	5.0	5.0	5.0	5.0
PT	1.0	1.0	1.0	1.0
NGL	0.05	0.05	0.05	0.05

SEQ-Eau	
Très Bon	1A
Bon	1B
Moyen	2
Médocre	3
Mauvais	HC

**A Glénac, l'Aff couvre un bassin versant d'environ 723 km<sup>2</sup>. Le cours d'eau a alors un débit d'étiage de 62,9 l/s.**

La variation du rejet dépendra de l'augmentation de la population sur la zone d'assainissement collectif, mais surtout des travaux sur le réseau qui devrait contribuer à ne pas augmenter les rejets.



Les stations d'épuration de la Gacilly et Glénac, qui rejettent, au QMNA5, environ 8,7 l/s et 0,01 l/s (en moyenne journalière), rejettera au terme des raccordements prévus au PLU, 9,7 l/s et 0,5 l/s.

Il y aura donc une augmentation du débit. En conservant une exploitation de la station qui assurera le respect des concentrations de sortie définies, les flux rejetés, et par conséquent les concentrations dans l'Aff n'augmenteront pas significativement.

**L'impact de l'augmentation de la population prévue au PLU, intégrée au Zonage d'assainissement des eaux usées sera négligeable.**

**Le maintien des suivis mis en place et de la connaissance du système d'épuration permettront d'assurer une adaptation du rejet au période d'étiage.**

#### 5.4.2 Incidence du projet sur la zone Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

**Les deux stations d'épuration se situent à proximité directe de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Marais de Vilaine (Id MNHN : FR5300002).**

**La station de La Gacilly et de Glénac se localisent à respectivement 200 et 50 mètres environ à vol d'oiseau de ce site NATURA2000.**

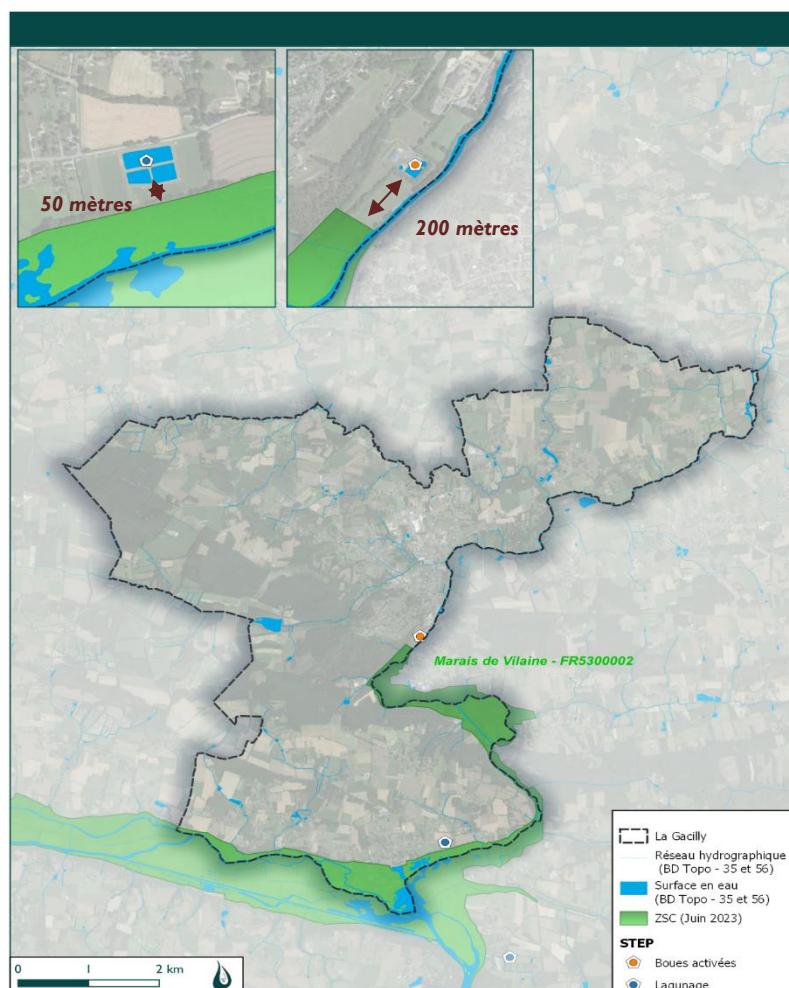


Figure 36: Localisation de la ZSC des Marais de Vilaine à proximité des stations d'épuration – INPN, GoogleEarth

Il se constitue de vastes plaines inondables formant un ensemble de prairies mésohygrophiles à hygrophiles, de marais, étangs et côteaux à landes sèches à mésophiles.

Le secteur est dominé par des prairies semi-naturelles humides et autres prairies mésophiles améliorées, avec un pourcentage de couverture de 62%. Les zones de marais et de tourbières représentent également 20% de la superficie totale de la ZSC.

**La partie Nord de la ZSC des Marais de Vilaine, en aval immédiat des rejets des deux stations d'épuration, est constitué de prairies, de même que de quelques boisements et alignements d'arbres sur les berges de l'Aff.**

*Bien que la construction du barrage d'Arzal ait soustrait les marais de Vilaine à l'influence des remontées d'eau saumâtre, induisant des modifications profondes du fonctionnement hydrologique et du cortège floristique des secteurs anciennement ou encore submersibles, le site "marais de Vilaine" conserve un potentiel de restauration exceptionnel (qualitatif et quantitatif) en termes de reconstitution d'un complexe d'habitats en liaison avec les variations spatiotemporelles du gradient minéralogique (caractère oligotrophe -> mésotrophe -> saumâtre). La présence en situation continentale de groupements relictuels de schorre est un témoignage de la richesse et de l'originalité de ces habitats.*

*Source : INPN - NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES*

Dans l'analyse du site (INPN), les principales incidences et activités ayant des impacts notables sur la ZSC des Marais de Vilaine ne sont pas liées aux pollutions anthropiques et aux rejets des stations d'épuration.

La compétition entre les espèces floristiques (présence de plantes invasives ou exotiques par exemple), les captages d'eau superficielle, l'introduction d'espèces exogènes représentants un risque pour l'équilibre biologique et écologique du milieu, de même que la modification des profils du cours d'eau sont, à l'inverse, les principales pressions sur cet espace remarquable.

Les paramètres pouvant être nuisibles aux habitats seraient les paramètres phosphore et azote. La qualité des rejets est respectée en termes de concentrations. Les flux de l'ensemble des paramètres sont très faibles au regard des mesures réalisées.

**En outre, les flux du rejet des stations seront très faibles, l'incidence sur les habitats de la zone Natura 2000 sont et resteront négligeables à l'échelle du bassin versant, notamment au regard du débit de l'Aff et de la forte dilution des effluents dans le milieu récepteur.**

Compte tenu des mesures de traitement des eaux usées (traitement par boues activées et lagunage), des suivis de leurs fonctionnements et de leurs rejets indirects dans l'Aff (par l'intermédiaire de prairies jouant un rôle de phytoépuration), les rejets des stations d'épuration dans l'Aff auront un impact faible sur la qualité du milieu.

Nous rappelons qu'il n'y a pas de trop-plein sur Glénac, et que les quelques points de surverse existant sur la Gacilly sont suivis (absence de surverse depuis plusieurs années). Seul le poste général (A2), en entrée de station a surversé dû à des dysfonctionnements techniques.



Par ailleurs, le programme d'actions du DocOb n'intègre aucune disposition relative aux stations d'épuration.

**En conclusion**, et en référence au Code de l'Environnement, article R.414-19 issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **les rejets des deux stations d'épuration n'auront pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**

## 6 Conclusion et résumé non technique

La commune de La Gacilly a réalisé des études de zonage pour les trois communes avant la création de la commune nouvelle. Il a été retenu :

- Assainissement collectif sur le territoire des agglomérations,
- Assainissement non collectif sur le reste du territoire

Sur la commune, les hameaux sont aujourd'hui classés en "assainissement non-collectif".

Des extensions de réseau sont en cours à proximité des trois zones agglomérées. Ces secteurs sont alors inclus dans le futur périmètre de zonage.

Il est rappelé que tout nouveau projet d'assainissement autonome sur le territoire fera l'objet d'une étude spécifique, conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009. Cette étude sera validée par le SPANC dans le cadre de sa mission de contrôle de conception. Puis, si l'avis est favorable, l'installation sera contrôlée lors de sa réalisation.

Il n'existe plus de hameau dense identifié à proximité des réseaux existants, l'absence de densification dans ces hameaux, la topographie de la commune, et la nature des sols nécessitant plusieurs postes de refoulement, des surcoûts et difficultés techniques, ont contribués après comparaison des scénarios au maintien en assainissement autonome.

Les eaux collectées par le réseau collectif rejoignent les stations d'épuration.

**La Gacilly** : Cette station de type "Boues Activées", dimensionnée pour traiter **21 000 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 41 % de sa capacité de traitement organique, en pointe. La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations.

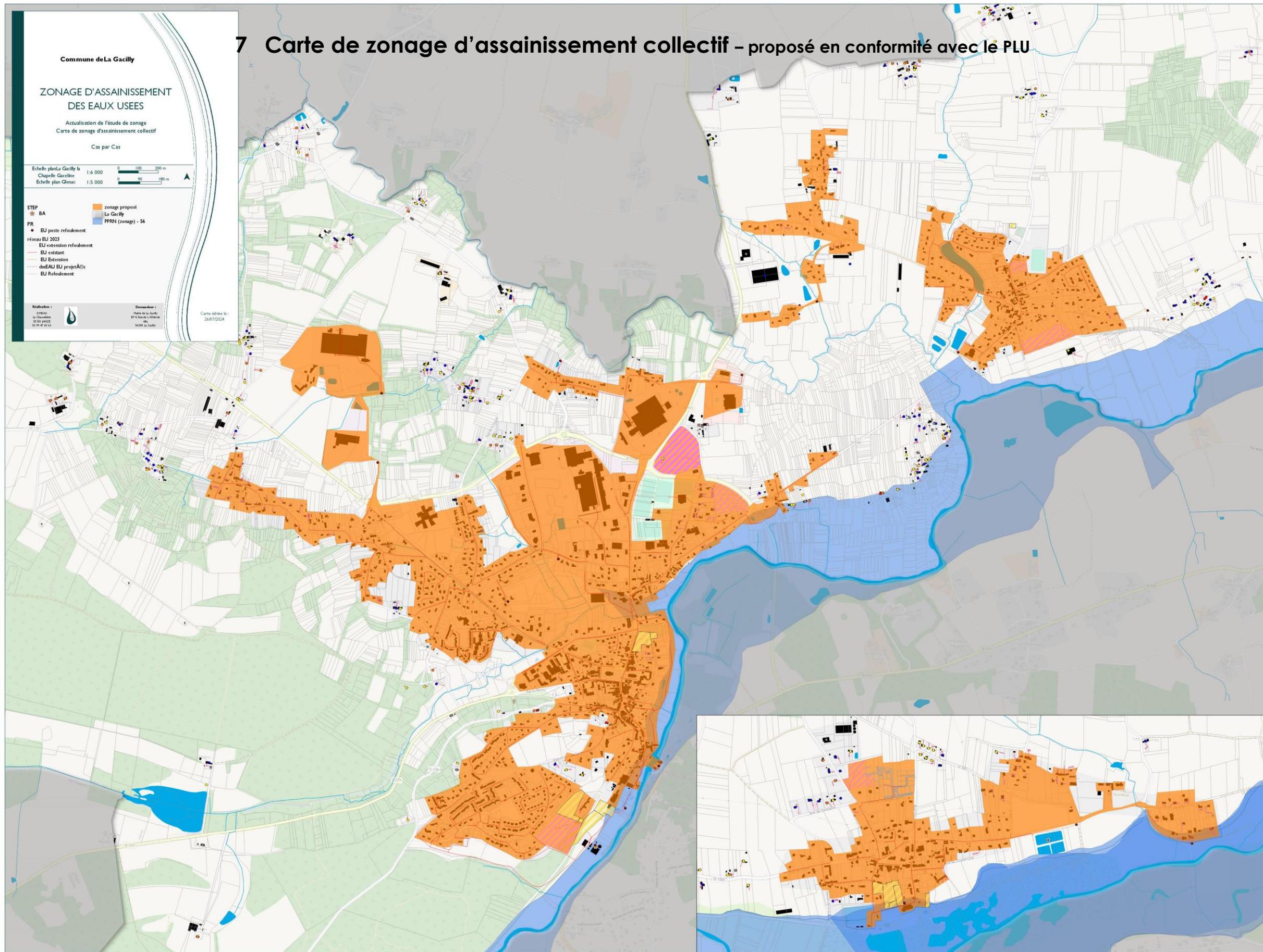
**Glénac** : Cette station de type "Lagunage naturel", dimensionnée pour traiter **500 Eq-hab**, reçoit aujourd'hui près de 40 % de sa capacité de traitement organique, en pointe. La capacité résiduelle de traitement est suffisante pour assurer le traitement des raccordements prévus par les nouvelles urbanisations.

Nous rappelons que la collectivité réalise un diagnostic permanent des réseaux

**La commune maintient sa décision pour le classement des agglomérations de La Gacilly, la Chapelle Gaceline et Glénac et de ses extensions d'urbanisation en zone d'assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement "non collectif".**

**Les flux engendrés par les futurs logements à l'échelle du PLU seront traités par la station d'épuration.**

**La projection de l'évolution de l'ensemble des raccordements (densification et extensions) sur les stations d'épuration indique que les stations arriveront, au maximum, pour la Gacilly à 46 % de sa capacité nominale de traitement, et pour Glénac à 87% de sa capacité nominale de traitement à horizon 2033 en situation de pointe.**



**Le périmètre de zonage assainissement collectif reprend le périmètre des nouvelles zones raccordées et est ajusté aux zones urbanisables prévues au PLU.**



## **8 Annexes – Avis de la MRAe - Extrait du zonage retenu au PLU – Fiches de synthèse de l'assainissement collectif**



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de La Gacilly (56)**

N° : 2023-011131

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-011131 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56), reçue de la mairie de La Gacilly le 10 novembre 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 3 janvier 2024 ;

**Rappelant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant la nature du projet qui consiste à définir :**

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

## **Considérant les caractéristiques du territoire de La Gacilly :**

- d'une superficie de 38 km<sup>2</sup>, abritant une population de 3 974 habitants répartis sur 1 781 résidences principales (Insee 2020), commune nouvelle née de la fusion de 3 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et dont le plan local d'urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration ;
- membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande Communauté (OBC), assurant la compétence assainissement non collectif (ANC) ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018 dont le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle d'équilibre, conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement urbain aux capacités du réseau épuratoire ;
- concerné par les masses d'eau « l'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine », « l'Aff et ses affluents depuis l'Oyon jusqu'à la Gacilly », « l'Aff et ses affluents depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust », en état écologique moyen, pour lesquelles le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2027 et par la masse d'eau « le Rahun et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Aff », en état écologique médiocre, pour laquelle le SDAGE fixe un objectif de bon état à l'horizon 2039 ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vilaine (SAGE Vilaine), dont le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) conditionne les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concerné par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vilaine aval », approuvé le 3 juillet 2002, le long de l'Oust au sud de la commune et par l'atlas des zones inondables (AZI) le long de l'Aff à l'est ;
- couvert par de nombreux dispositifs de protection, notamment sur sa partie sud, le long des vallées de l'Oust et de l'Aff : la zone Natura 2000 « les marais de Vilaine », la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Confluence Oust-Aff », l'espace naturel sensible du Mortier de Glénac, des zones de frayères... ;
- bordé sur sa frontière est par l'Aff, milieu récepteur des effluents des stations d'épuration, classé en deuxième catégorie piscicole, tandis que l'ensemble de ses affluents est classé en première catégorie piscicole ;
- couvert par de nombreuses zones humides identifiées par le SAGE Vilaine, notamment le long des cours d'eau ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), qui prévoit la construction de 220 logements sur 10 ans ;

**Considérant** que le réseau, de type 100 % séparatif, comporte un linéaire d'environ 31 km de réseau gravitaire et 4 km de réseau en refoulement auquel s'ajouteront 3,3 km de réseau gravitaire supplémentaire correspondant aux extensions en cours/prévues ;

**Considérant** que les eaux usées collectées par ce réseau collectif rejoignent deux stations de traitement des eaux usées (STEU) : la STEU de La Gacilly, traitant des eaux usées industrielles et domestiques (77 % des eaux usées provenant de l'industriel Yves Rocher), classée installation

classée protection de l'environnement (ICPE), et la STEU de Glénac, traitant des eaux usées domestiques ;

**Considérant** que la station de La Gacilly, de type boues activées, d'une capacité nominale de 21 000 équivalents-habitants (EH), déclarée conforme en performances, atteint 41 % de sa capacité de traitement organique en pointe (46 % à l'échéance du PLU) ;

**Considérant** que la station de Glénac, de type lagunage naturel, d'une capacité nominale de 500 EH, déclarée conforme en performances, atteint 40 % de sa capacité de traitement organique en pointe (87 % à l'échéance du PLU) ;

**Considérant** que les STEU reçoivent très exceptionnellement des surcharges hydrauliques, constatées en période de fortes pluies, mais que le diagnostic permanent mis en place permet de lutter contre ces intrusions d'eaux parasites ;

**Considérant** que les éléments du dossier montrent que l'augmentation des rejets des STEU est acceptable pour le milieu récepteur et n'est pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

**Considérant** que les installations d'assainissement non collectif de la commune font l'objet d'une campagne de contrôles qui devrait permettre de disposer d'un listing à jour à l'horizon 2025, et que la collectivité est engagée dans une démarche de mise en conformité des installations présentant des défauts susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement ;

**Considérant** qu'aucune habitation ni installation de traitement des eaux usées nouvelle ne viendra impacter les zones humides, inondables ou naturelles ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Gacilly (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Morbihan. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 5 janvier 2024

Pour la MRAe de Bretagne,  
le président

***Signé***

Jean-Pierre Guellec

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

##### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

##### **Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)